

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 – CAPITOLE
UNIVERSITÉ NATIONALE DU VIETNAM – HANOÏ
Trường Đại Học Quốc Gia Hà Nội

Les conflits territoriaux en Mer de Chine méridionale

Le cas des îles Paracels
et Spratleys



Mémoire de recherche - Master 2
« Droit de la coopération économique et des
affaires internationales »

Manuel Perigot
Promotion Xuân Diệu 2015

Sous la direction de M. Dimitri MEILLON

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 - CAPITOLE

UNIVERSITÉ NATIONALE DU VIETNAM - HANOÏ

Trường Đại Học Quốc Gia Hà Nội

Manuel PERIGOT

***Les conflits territoriaux en mer de Chine méridionale :
le cas des îles Paracels et Spratleys.***

Mémoire de recherche

Master 2

« Droit de la coopération économique et des affaires internationales »

Promotion Xuân Diệu

Sous la direction de M. Dimitri MEILLON

2015

La faculté de droit de l'Université Nationale du Vietnam à Hanoi ainsi que l'Université Toulouse 1 Capitole ne sont pas responsables du contenu de ce mémoire. Les opinions qui y sont émises devront être considérées comme le résultat du travail personnel de son auteur et propre à lui seul.

Khoa Luật của Đại học Quốc gia Việt Nam, Hà Nội không chịu trách nhiệm về nội dung của luận văn này. Những ý kiến, nhận định trong báo cáo này cần được xem xét như là kết quả của công việc cá nhân của riêng mình hay chính mình là tác giả.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier en tout premier lieu mon directeur de mémoire, Monsieur Dimitri MEILLON, qui m'a conseillé et guidé dans mon travail.

Merci également à mon directeur de master, Monsieur Christian GRELLOIS, d'avoir fondé cette formation délocalisée au Vietnam qui m'a permis de passer une année pleine d'enseignements.

Un merci à notre coordinatrice, Vanessa BARBARO, de nous avoir suivi tout au long de l'année et de nous avoir aidé dans l'organisation des évènements de notre association.

Merci aux collègues de ma promotion avec qui nous avons passé de nombreuses heures à travailler en s'encourageant mutuellement, et Louis BOULAY en particulier pour l'image de couverture.

Enfin je remercie ma famille qui est venue me voir en me ramenant quelques ouvrages de France, sans lesquels je n'aurais pu bénéficier de précieuses informations compte tenu du faible accès à la documentation dont nous disposons au Vietnam.

" Limite de territoire assigné aux peuples des premiers âges, puis espace infini offert aux projets insensés, engendrés par des rêves de puissance et de gloire, agora où se confrontèrent les cultures et théâtre géopolitique où se défient encore les nations, voie de liberté et d'émancipation aussi bien que d'esclavage et d'exil, terrain d'aventure des pillards comme des marchands, des migrants destructeurs et des explorateurs généreux, déesse nourricière mais avide de vie, la mer exerce sa fascination sur l'homme depuis plus de mille ans "¹.

¹ F. Bellec, *Tentation de la haute mer*, Seghers, Paris, 1992, p. 15.

AVERTISSEMENT

On entendra ici par mer de Chine méridionale la partie de l'océan Pacifique située au Sud de Taiwan et délimitée à l'Est, l'Ouest et au Sud par les Philippines, le Vietnam et la Malaisie. Aussi appelée « mer de l'Est » par les vietnamiens, l'emploi du terme « mer de Chine » ne se fera que dans un souci de compréhension et parce qu'il est usuellement plus employé, mais ne préjugera en rien d'un éventuel parti pris.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
PARTIE I : LES PROBLÈMES JURIDIQUES SOULEVÉS DANS LA RÉGION	16
Section 1 : Dans le conflit territorial des îles Paracels	18
Section 2 : Dans le conflit territorial de l'archipel des Spratleys	35
PARTIE II : LES MÉCANISMES DE SOLUTION ÉVENTUELS	50
Section 1 : La CMB, base inopérante du règlement du contentieux	52
Section 2 : Les mécanismes de substitution régionaux et internationaux	59
CONCLUSION	80
BIBLIOGRAPHIE	82
TABLE DES RÉFÉRENCES INTERNET	86
ANNEXES	88
TABLE DES ABRÉVIATIONS	98
TABLE DES MATIÈRES	99

INTRODUCTION

Lorsqu'on regarde sa vie passée, on croit voir sur une mer déserte la trace d'un vaisseau qui a disparu.

Un voyageur est une espèce d'historien ; son devoir est de raconter fidèlement ce qu'il a vu ou ce qu'il a entendu dire ; il ne doit rien inventer, mais aussi il ne doit rien omettre.

François René de Chateaubriand

Îles Nansha' (« sable du sud »), îles Quần đảo Trường Sa' (« sable long »), Hoang Sa (« Sable jaune »), Xisha (« sable occidental »), îles Kalayaan ... Autant de noms pour désigner les archipels des îles Spratleys et Paracels, montrant la complexité du différend territorial qui s'y joue. Les Spratleys comme les Paracels sont des îlots de quelques kilomètres carrés perdus au milieu de l'Océan et qui font l'objet d'importantes revendications de la part des Etats riverains. Quasiment inhabitées car inhabitables, renfermant un environnement hostile sans eau potable, ces îles sont considérées par beaucoup comme la « *poudrière du 21^e siècle* »¹.

« *Qui détient l'archipel des Spratleys détient la clé du monde économique* »². Longtemps dénuées d'intérêts, ces îles sont devenues depuis les trente dernières

¹ Peter Symonds, wsws.org, 13 janvier 2014.

² Franck Cuvelier (Réalisateur). (2011). *Spratleys, du rififi en mer de Chine*. Tiré de <http://www.viadecouvertes.fr/realisations/spratleys-du-rififi-en-mer-de-chine/?lang=en>

années le centre de toutes les attentions, et encore plus depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM ou CMB) signée à Montego Bay en 1982. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 après la soixantième ratification requise, conformément à son article 308 paragraphe 1. Cette Convention peut être considérée comme formant l'expression du droit international de la mer contemporain. Elle lie désormais 167 Etats dont la plupart des grandes puissances (à l'exception des Etats-Unis)¹. Grâce à la CNUDM de 1982, aux anciennes notions d'eaux intérieures et de mer territoriale, sont venues s'ajouter celles de plateau continental, de zone contiguë, de zone économique exclusive (ZEE) et d'eaux archipélagiques. Ces zones sont délimitées en fonction de la distance par rapport à la « ligne de base », c'est-à-dire en temps normal la laisse de basse mer. On assiste alors au fur et à mesure des zones à une dégradation des compétences de l'Etat côtier, exception faite de celles économiques qui restent très importantes dans les zones les plus au large, dans la ZEE et le plateau continental. Cette convention a posé le droit pour les Etats d'avoir une zone de juridiction et des droits sur l'exploitation et la régulation des activités économiques qui s'y trouvent. Ces droits concernent en grande majorité la zone économique exclusive et le plateau continental.

Dans la ZEE, l'Etat côtier possède des droits et des titres de juridictions, tandis que les autres Etats y disposent de droits et libertés. Selon l'article 58 de la Convention, tous les Etats disposent de « *la liberté de navigations et de survol et de la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins* ». L'Etat côtier quant à lui est en possession de droits souverains et de compétences exclusives. C'est l'article 56 de la Convention qui en fait une liste avec le droit pour l'Etat côtier « *de mettre en place et d'utiliser des îles artificielles, des installations et des ouvrages; d'effectuer des recherches scientifiques marines; de protéger et préserver le milieu marin* ». Concernant ses droits souverains, aux vues de l'alinéa 1 de ce même article, « *dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a : a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles,*

¹ Nguyen Quoc Dinh, *Droit international public*, L.G.D.J. 6^e édition, 1999, p.1099.

biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents». La ZEE n'est en aucun cas une zone de souveraineté¹, cependant elle confère à l'Etat côtier des droits exclusifs très importants. Posséder une ZEE permet de contrôler une zone où seuls les chalutiers autorisés peuvent pêcher, les compagnies pétrolières désignées peuvent forer, et les sous-marins sillonner les abysses.

Le plateau continental est quant à lui défini à l'article 76 de la Convention de Montégo Bay. Il est délimité par rapport à la distance de la côte, soit 200 milles nautiques². Cette distance est un minimum que l'Etat peut obtenir de plein droit. Même si en réalité le plateau s'arrête avant cette distance, l'Etat riverain pourra prétendre exercer ses compétences et ses droits jusqu'à une distance de 200 milles nautiques, soit 370 kilomètres.

La Cour de justice internationale dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* a rappelé que : « *Le droit de l'Etat riverain sur son plateau continental a pour fondement la souveraineté qu'il exerce sur le territoire dont le plateau continental est le prolongement naturel sous la mer* »³. Les droits de l'Etat sont assez importants et au final similaires à ceux dont il dispose dans sa zone économique exclusive. La différence avec la ZEE réside dans la possibilité pour l'Etat riverain d'étendre son plateau continental jusqu'à 350 milles nautiques de sa ligne de base, si son plateau se prolonge naturellement au-delà des 200 milles nautiques initialement prévus. En revanche une profondeur de plus de 2500 mètres est considérée comme une rupture.

L'Etat riverain peut disposer d'un titre de souveraineté sur son plateau continental et sa ZEE si en tant que puissance côtière il dispose d'un titre de

¹ Sentence arbitrale, affaire de la *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée Bissau*, 14 février 1985.

² 1 mille nautique = 0,852 mètres.

³ CIJ, *Affaire du plateau continental de la mer du Nord*, 20 février 1969, RFA c. Pays-Bas.

souveraineté sur son propre territoire. Or selon l'article 121 paragraphe 2 de la Convention de Montégo Bay, il est prévu que « *la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres.* ». Il s'agit précisément de la raison pour laquelle les Etats côtier de la mer de Chine méridionale se battent pour l'obtention de ces quelques îlots. Avec cet article, la possession d'une petite île perdue au milieu de l'océan permet la possession d'une juridiction de 370 kilomètres de circonférence maritime. Dès lors, « *qui possède une île possède un trésor*¹ ».

Les droits sont considérables pour l'Etat riverain qui possède un droit exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol, notamment les hydrocarbures. Tel est l'enjeu dans la mer de Chine méridionale, réussir à revendiquer une extension la plus large possible aux fins de bénéficier d'une surface d'exploitation la plus importante. D'où les problèmes de délimitation entre les Etats se faisant face ou étant adjacents.

Et les prévisions sont alléchantes. L'enjeu économique est considérable. Bien que ne représentant plus qu'un intérêt minime, la première ressource naturelle pour laquelle les îles Paracels et Spratleys ont originellement été exploitées est le guano² pour l'agriculture et l'extraction du phosphate. L'autre ressource, la plus évidente, est celle halieutique. La mer de Chine est peu profonde, les plateaux continentaux sont relativement plats et de nombreux fleuves s'y déversent. Au départ uniquement pour leur consommation propre, la surexploitation de cette mer est favorable aux exportations mondiales des Etats riverains. L'Asie du Sud-est, en dehors de la Chine, a une production moyenne annuelle de 24 000 000 de tonnes de ressources halieutique³ et se situe au deuxième rang mondial derrière la Chine qui à elle seule produit une moyenne de 46 000 000 de tonnes de poissons de toutes sortes.

¹ Franck Cuvelier (Réalisateur). (2011). *Spratleys, du rififi en mer de Chine*. Tiré de <http://www.viadecouvertes.fr/realisations/spratleys-du-rififi-en-mer-de-chine/?lang=en>

² Excréments d'oiseaux marins et puissant fertilisant utilisé dans l'agriculture encore aujourd'hui.

³ Annuaire de la FAO, *Statistiques des pêches et de l'aquaculture*, 2009 :

ftp://ftp.fao.org/FI/CDrom/CD_yearbook_2009/root/commodities/yearbook_commodities.pdf

Par comparaison l'Union européenne avec 6 777 000 tonnes annuelles se retrouve au 5^e rang mondial.

En plus des ressources halieutiques, des études ont montré que les fonds marins de la mer de Chine méridionale renfermaient autant de gaz naturel qu'il y en a dans le sous-sol américain, l'équivalent du Koweït sous la mer, soit 3,9 trillions de mètres cubes de gaz¹ qui représentent 20% des besoins énergétiques chinois. Dans le contexte actuel de crise énergétique, une telle quantité de ressource a de quoi faire rêver. Les gisements découverts se trouvent en tout ou partie sur les pourtours des côtes de la mer de Chine. Or les prétentions territoriales chinoises recourent systématiquement tous les gisements répertoriés de sorte que si quiconque tente de forer, la Chine s'y opposera. La peur paralyse désormais toute initiative d'exploitation. La multiplication des incidents avive les rancœurs et les ressentiments vietnamiens contre la Chine. Très médiatisés et instrumentalisés, les incidents dans la région avivent les tensions dans les populations. Fait très rare, la population vietnamienne est récemment descendue dans la rue dans une manifestation anti-chinoise. A Hong Kong les philippins sont également allés manifester contre l'activisme chinois dans les îles Spratleys.

Malgré cela le Vietnam est le pays qui exploite le plus les ressources pétrolières de la région. Actuellement 350 mille barils de pétrole sont produits chaque jour grâce au joint-venture créé en 1981 avec la société *Vietsovpetro*. Depuis 2003 la Chine, quant à elle, est devenue le deuxième consommateur et importateur mondial d'hydrocarbures derrière les Etats-Unis. Elle est particulièrement dépendante, et cette dépendance est perçue comme une vulnérabilité. Depuis 2010 la Chine importe 50% de son pétrole.

Aux enjeux économiques s'ajoutent ceux politiques. Le passage du détroit de Malacca et de la mer de Chine méridionale est aujourd'hui la route maritime la plus empruntée du monde. Avec l'émergence des pays asiatiques, la mer de Chine voit passer plus de 40 000 navires par an, deux fois le nombre de navires transitant par le

¹ Franck Cuvelier (Réalisateur). (2011). *Spratleys, du rififi en mer de Chine*. Tiré de <http://www.viadecouvertes.fr/realisations/spratleys-du-rififi-en-mer-de-chine/?lang=en>

canal de Suez, trois fois celui par le canal de Panama¹. Contrôler cette mer revient à contrôler le trafic maritime mondial et à posséder une mainmise sur l'approvisionnement de tous les pays d'Asie de l'Est. En effet 80% du pétrole japonais circule par cette route, ainsi que 39% de celui chinois². Le contrôle de cette mer est également essentiel dans la mise en place d'une flotte sous-marine. L'appétit de conquête chinois se révèle par la construction récente d'une base pouvant accueillir des sous-marins nucléaires sur l'île de Hainan. La topographie de la mer de Chine est propice au développement et au déplacement de ces sous-marins.

Les récents événements dans la région et le contexte actuel inquiètent au plus au point les grandes puissances occidentales, avec en première ligne les Etats-Unis, qui voient dans la prise de contrôle des archipels par la République populaire de Chine un moyen de couper court aux routes commerciales et une possibilité de réglementer les échanges d'hydrocarbures. Les tensions sont palpables dans les principaux pays de la région, le démontrent la hausse des effectifs des forces armées et le poids des dépenses militaires, notamment celles de la Chine qui ont doublé en 10 ans (60 milliards de dollars à 120 milliards entre 2002 et 2012). En comparaison le Vietnam est passé de 1 milliard de dollars à un peu moins de 4 milliards, l'Indonésie de 3 milliards à 7 milliards, et la Malaisie de 3,5 à 5 milliards³. Face à cette domination militaire chinoise, les Etats-Unis renforcent leur présence, la 5^e flotte américaine et la 7^e flotte étant toutes les deux rapidement mobilisables dans la région.

La Chine affirme une position extrêmement stricte et défensive de sa souveraineté. Sûrement en raison des différentes atteintes à sa souveraineté qu'elle a subi par le passé et qui ont profondément marqué le patriotisme chinois, elle essaie de se doter d'une zone tampon la plus large possible à ses frontières. Très tôt la Chine

¹ Franck Cuvelier (Réalisateur). (2011). Ibid.

² Wilson T. Vorndick, *We are witnessing a new geopolitical reality in the South China Sea*, 10 mars 2015, www.realcleardefense.com

³ Note d'analyse du Groupe de Recherche et d'information sur la paix et la sécurité :

http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2013/NA_2013-06-12_FR_BHELLENDOR_FF.pdf

a revendiqué une mer territoriale de 12 milles nautiques¹. Aujourd'hui ce sont pour des raisons économiques que la République populaire de Chine tente d'étendre son domaine maritime. Les multiples invasions en provenance de la mer dont elle a souffert et qui ont parfois abouti à la perte de territoires (guerre de l'opium en 1840, guerre contre la France en 1883, contre le Japon en 1894 et 1931) l'ont poussée à invoquer des conditions spécifiques dans l'établissement de sa zone maritime en dérogeant au droit international en vigueur. Ce sont ces conditions spécifiques impropres avec le droit qui sont la source du problème. La Chine invoque également la spécificité de ses besoins en matière de pêche² pour revendiquer une mer territoriale beaucoup plus large. La politique de la Chine est simple : en estimant que la mer de Chine méridionale constitue une « mer intérieure », au même titre que la mer méditerranée constituait celle de Rome, elle veut s'imposer quoi qu'il arrive dans la région. En conduisant militairement tous les navires de pêche en dehors de cette zone, la Chine instaure progressivement une mer chinoise de fait. Face à cela le Vietnam a récemment réagi en ouvrant ses ports aux navires militaires étrangers, notamment ceux occidentaux, hostiles aux manœuvres chinoises. La Chine manifeste de plus en plus son mécontentement de voir des pays étrangers intervenir dans cette dispute au prétexte de la liberté de navigation. Le 8 mars 2009, au large de Hainan s'est déroulé le premier incident naval sino-américain avec un navire de surveillance des Etats-Unis.

Dans le but de défendre ses principales routes maritimes, la Chine met en œuvre une stratégie dite du « collier de perles³ ». Cette stratégie consiste en la construction de bases militaires le long des côtes qui suivent les voies maritimes par lesquelles transitent les ressources importées par la Chine. Se sentant vulnérable,

¹ Franck Cuvelier (Réalisateur). (2011). *Spratleys, du rififi en mer de Chine*. Tiré de <http://www.viadecouvertes.fr/realisations/spratleys-du-rififi-en-mer-de-chine/?lang=en>

Avant l'entrée en vigueur de la CNUDM, la mer territoriale était fixée à une distance de 3 milles nautiques de la ligne de base.

² Id.

³ Terme utilisé pour la première fois en 2005 dans un rapport du département d'Etat américain, intitulé *China builds up strategic sea lanes*, The Washington Times, 17 janvier 2005.

Pékin veut protéger ses intérêts économiques en cas de conflit en ayant la possibilité de pouvoir mener des opérations militaires loin de ses côtes. La Chine est rentrée dans une phase plus offensive de consolidation de ces points stratégiques. Les îles Paracels et Spratleys ont une grande valeur pour Pékin. Situés sur la route commerciale chinoise, ces archipels sont considérés comme les « perles » de ce collier. La volonté d'appropriation de cette zone en mer de Chine méridionale s'inscrit en réalité dans une stratégie de plus grande envergure et ne représente qu'une partie des ambitions chinoises sur l'ensemble des mers du globe.

Dans cette bataille pour l'obtention de la souveraineté, les Etats ne se confrontent pas dans le seul but d'obtenir ces terres. Le principal intérêt réside dans le contrôle des mers et la possibilité d'obtenir une ZEE et un plateau continental les plus étendus possible. Les deux cent récifs et îlots constituant les Spratleys et les Paracels, soit quinze kilomètres carrés de terres sur une étendue de 800 000 km², permettent le contrôle de la totalité de la mer de Chine méridionale, soit près de 3,5 millions de kilomètres carrés. La Chine avec actuellement 880 000 km² de ZEE se trouve loin derrière les deux leaders mondiaux que sont les Etats-Unis (12 millions) et la France (11 millions). Pour la Chine, posséder la mer de Chine méridionale l'élèverait du 20^e au 10^e rang mondial, à égal avec le Japon qui possède près de 4,4 millions de kilomètres carrés¹.

L'enjeu est donc de taille, et la bataille pour le contrôle de ces deux archipels s'est accentuée depuis que la Convention de Montégo Bay a ouvert le droit pour les Etats de posséder des compétences économiques exclusives. Cependant la lutte pour posséder une île va de pair avec la lutte de titres territoriaux. C'est à celui qui prouvera en premier sa souveraineté sur l'archipel qui en obtiendra les bénéfices. A ce jeu le Vietnam, la Chine, la Malaisie, les Philippines et le Brunei se livrent une bataille acharnée, tout est bon pour prouver le rattachement de ces îles à son territoire.

¹ Laurent Garnier, *Les îles Spratley et Paracels*, Centre d'études supérieures de la marine, CESM.

En principe face à de tels conflits internationaux, l'article 2 paragraphes 3 et 4 de la Charte des Nations Unies affirme que « *les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mis en danger¹* ». Tous les Etats de la région sont Membres du statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ) : la Chine en est un membre fondateur, le Vietnam en est membre depuis le 20 septembre 1977, les Philippines depuis le 18 janvier 1972, la Malaisie depuis le 17 septembre 1957, et le Brunei depuis le 21 septembre 1984². Cela étant, la Cour n'a jamais pu trancher ce litige.

En définitive, se pose la question de savoir pourquoi les juridictions internationales sont impuissantes. Tout au long de ce mémoire il s'agira de voir en quoi la Convention de Montégo Bay, instrument de codification et d'évolution du droit de la mer et aboutissement de trois conférences internationales, a, par sa dimension novatrice, généré de nouvelles difficultés.

La première approche de cette démonstration sera de voir en quoi la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer apparaît aujourd'hui comme un nouveau facteur de complexification créant de nouveaux problèmes juridiques (Partie I) et entraînant un conflit latent depuis le 19e siècle qui n'a toujours pas été résolu aujourd'hui par une Cour de justice internationale. Il conviendra d'analyser ensuite en quoi cet instrument ne constitue pas une base appropriée de règlements du conflit de sorte qu'il sera nécessaire d'utiliser des instruments régionaux ou internationaux plus souples (Partie II).

¹ Statut de la CIJ, article 38.

² Données internet de la CIJ :

<http://www.icj-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5&p2=1&p3=1&sp3=a&lang=fr>

PREMIÈRE PARTIE :

LES PROBLÈMES JURIDIQUES SOULEVÉS DANS LA RÉGION

*Et cependant voilà des siècles innombrables
Que vous vous combattez sans pitié ni remord,
Tellement vous aimez le carnage et la mort,
Ô lutteurs éternels, ô frères implacables !*

Charles Baudelaire
« *L'Homme et la Mer* »

L'immobilisme juridique actuel provient d'une situation complexe découlant d'une bataille de titres territoriaux. Cette première partie sera consacrée aux thèses avancées par chacune des parties. Pour établir la souveraineté sur un territoire, l'Etat doit disposer d'un titre territorial. Or le Vietnam et la Chine invoquent chacun de leur côté des preuves de l'occupation effective de ces îles. Il s'agira de voir dans un premier temps quels sont les problèmes juridiques soulevés dans le conflit territorial sur les îles Paracels (Section 1).

Dans un second temps nous analyserons ces problèmes dans le différend relatif à l'archipel des Spratleys opposant le Vietnam à ses autres concurrents que

sont les Philippines, la Malaisie, et dans une moindre mesure le Sultanat de Brunei (Section 2). Dans ces développements nous nous poserons plusieurs questions juridiques en nous éclairant grâce à l'étude historique de la situation.

Section 1 : Dans le conflit territorial sur les îles Paracels

La jurisprudence a eu un rôle important s'agissant de l'établissement des critères d'acquisition du titre territorial. Elle effectue une distinction fondamentale entre celui émanant de la découverte des îles, et celui émanant de l'occupation de celles-ci (I). Mais en l'espèce la complexité résulte essentiellement dans les nombreuses successions d'Etats qui ont eu lieu dans la région (II).

I – L'opposition entre le titre émanant de la découverte et celui de l'occupation.

Cette question s'était déjà posée dans la célèbre affaire de *l'île de Palmas* opposant les Etats-Unis et les Pays-Bas¹. Dans cette affaire, les Etats-Unis basaient leur titre de souveraineté sur la découverte de cette île par le biais de sa cession par l'Espagne, alors que les Pays-Bas faisaient valoir un « *exercice pacifique et continu de l'autorité étatique sur cette île* ».

La complexité du différend implique que l'on revienne sur les divers évènements qui se sont déroulés sur cet archipel au fil du temps (A), pour ensuite essayer de voir le critère d'acquisition que retient généralement la jurisprudence (B).

¹ Cour permanente d'arbitrage, Sentence de l'île de Palmas (ou Mangias), Etats-Unis c. Pays-Bas, 4 avril 1928.

A/ Rapide historique nécessaire sur l'archipel des Paracels¹

De 618 à 939, le Vietnam sous son ancienne dénomination d'Annam, était un protectorat chinois. Après le règne des dynasties Lê et Tây Sơn, le Vietnam perdit son indépendance avec la colonisation française de 1883 à 1954 et devint l'Indochine française. S'ensuivirent les guerres d'Indochine puis du Vietnam jusqu'à l'accord de Paris du 27 janvier 1973 qui amena la paix.

Le Livre blanc du 30 janvier 1980 du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine déclare que « déjà au 2^{ème} siècle avant J.C. sous le règne de l'empereur des Han, le peuple chinois entama la navigation dans la mer de Chine méridionale. Au cours de la longue pratique de la navigation il découvrit successivement les îles Xisha (Paracels) et les îles Nansha (Spratleys) »². La Chine invoque donc la découverte des îles et son occupation par les pêcheurs pendant plus de mille ans. De 960 à 1127, en se basant sur l'ouvrage de l'Empereur chinois Renzong ayant régné à cette époque, les chinois auraient patrouillé jusqu'à ces îles. Enfin, entre 1710 et 1712, la Chine aurait effectué des patrouilles par la représentation du vice-amiral des forces armées Wu Sheng. Elle prouve aussi sa présence par la découverte d'éléments archéologiques chinois retrouvés sur ces îles.

Plus tard, le 2 avril 1921, la Chine par un décret de son gouverneur, rattachait les îles Paracels à son territoire. La France n'a protesté que 10 ans plus tard, le 4 décembre 1931, par le biais d'une note remise aux représentants de Chine à Paris. A ce moment là aucune des deux parties ne semblent réellement présente sur les îles, on ne retrace la présence que de japonais exploitant le guano. La France a occupé militairement la majorité des îles en 1937 en faisant une déclaration publique affirmant qu'il s'agissait d'une opération de police sur son propre territoire.

¹ Cf Annexe n°2.

² Institut du droit économique de la mer – *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la mer de Bien Dong*, Pedone, 2004.

Finalement depuis le 18^e siècle, à aucun moment il n'y a eu d'occupation chinoise de l'archipel. Seuls les français et les annamites ont effectivement occupé le territoire et en ont montré leur volonté d'occupation, notamment par l'édification d'une station météorologique.

En 1945 le contingent français présent sur les Paracels fut prisonnier par les japonais, qui évacuèrent les îles à la fin de la guerre en 1946. Dès lors plus personne n'était présent sur l'archipel. Ce n'est qu'à ce moment que les chinois ont pour la première fois pris réellement possession de l'archipel, en 1947, sous les vives protestations françaises, et le refus de recourir à l'arbitrage du côté chinois. En 1950, les troupes nationalistes chinoises ont du quitter l'archipel en raison de l'apparition du régime maoïste, au profit des vietnamiens. Les vietnamiens ont occupé cet archipel jusqu'en 1974, date à laquelle la Chine est intervenue militairement pour chasser le Vietnam.

Les derniers faits importants sont les accords de Genève et le départ de la France. Par ces accords, la France abandonne sa souveraineté sur ces îles et sur tout le territoire vietnamien. En 1954 tout l'archipel est occupé continuellement par les vietnamiens depuis le départ des chinois, et en partie continuellement depuis un demi-siècle¹.

Les prétentions des deux parties sont donc fondées sur des bases différentes. D'une part la Chine avance son titre territorial sur ces îles en raison de leur découverte au 2^e siècle, et d'un autre côté le Vietnam met en avant son occupation de l'archipel. Cependant la découverte par de simples pêcheurs peut-elle entraîner la souveraineté de l'Etat sur ces îlots ? Il faut que l'Etat ait entrepris une action d'autorité étatique pour pouvoir entraîner sa souveraineté.

¹ Ferrier Jean-Pierre, *Le conflit des Îles Paracels et le problème de la souveraineté sur les îles non habitées*, Annuaire français de droit international, volume 21, 1975, pp 175-196.

B/ Le critère d'acquisition du titre à exercer les compétences souveraines à retenir

La Chine entend faire valoir des titres historiques plutôt que juridiques pour prouver la légitimité de sa souveraineté. Pour cela elle invoque la théorie des traités inégaux. Au 19^e siècle la Chine a été fortement exploitée par les britanniques, les français et les japonais. Cette théorie prône que tous les traités passés l'auraient été sous pression militaire de ces puissances¹. De ce fait toute cession territoriale approuvée par la Chine via un traité serait nulle et ne pourrait fonder un titre juridique pour bénéficier d'un titre de souveraineté sur ces archipels.

Les conditions actuelles d'acquisition du titre territorial ont été élaborées par l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, qui constitue toujours aujourd'hui le droit positif. Pour posséder un territoire et pouvoir y revendiquer sa souveraineté, le droit international insiste sur l'effectivité de l'occupation². Cette effectivité doit se traduire par une occupation administrative avec l'édition et l'application de normes juridiques. L'effectivité a été différemment appréciée selon les juridictions internationales. Plutôt relative dans l'affaire du *Groenland Oriental*³, elle est appréciée très strictement dans le cas de l'affaire des *Îles Minquiers et Ecréhous*⁴. Le critère pour

¹ Jean-Paul Pancraccio, *Droit de la mer et des littoraux*,

<http://blogs.univ-poitiers.fr/jp-pancraccio/2014/06/24/expansionnisme-maritime-chinois/>

² Pierre-Marie Dupuy, *Droit International Public*, Dalloz, 6^e édition, 2002, p.34.

³ CPJI, Norvège c. Danemark, 5 avril 1933 « *Une prétention de souveraineté fondée sur un exercice continue d'autorité, implique deux éléments dont l'existence, pour chacun, doit être démontrée : l'intention et la volonté d'agir en tant que souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité* ».

⁴ CPJI, France c. Royaume-Uni, 17 novembre 1953 « *Les divers actes du 19^e et 20^e siècles, y compris le balisage autour des récifs, ne sauraient être considérés comme preuve suffisante de l'intention de ce Gouvernement de se comporter en souverain sur les îlots ; d'autre part ces actes ne présentent pas un caractère permettant de les considérer comme une manifestation de l'autorité étatique sur les îlots* ».

apprécier plus ou moins fortement l'effectivité de l'occupation résultant de l'aisance ou non d'accéder au territoire concerné.

1) *Le critère de découverte*

En notre espèce, la particularité vient du fait qu'il s'agit d'établir une acquisition de souveraineté sur un territoire considéré comme *res nullius* à l'époque. Le critère de la découverte n'est pas reconnu comme conférant incontestablement un titre territorial pour exercer sa souveraineté. Charles Rousseau indique que « *en tous cas les effets de la découverte ne sont jamais que de fournir un commencement de titre, [...] c'est-à-dire un titre embryonnaire et de valeur provisoire tout juste suffisant pour écarter momentanément – mais non indéfiniment – les prétentions concurrentes d'un Etat tiers sur le même territoire. [...] Il ne s'agit là que d'actes symboliques auxquels les Etats tiers refusent de reconnaître un effet juridique tant qu'ils ne sont pas suivis d'une occupation durable* »¹. En conséquence il apparaît plutôt que la découverte n'est qu'un moyen temporaire d'affirmer son droit de possession, mais il doit être complété ultérieurement par une occupation effective pour finaliser ce droit.

La découverte peut donc constituer un titre originaire de souveraineté. La République populaire de Chine affirme que la découverte leur appartient comme nous l'avons vu plus haut (par les pêcheurs et des patrouilles de l'Empereur de l'époque). Face à cela le Vietnam argue également du fait que la découverte des îles lui appartient. Il se base sur des documents du 17^e siècle, notamment le *Toan Tap Thien Nam Tu Chi Lo Do Thu* (la Collection de Cartes routières du Pays du Sud). Selon la République socialiste du Vietnam, les documents plus anciens prouvant la découverte des îles par le Vietnam auraient été détruits sous la domination chinoise. Ce document comprend des cartes de l'Annam datant du 15^e siècle où les archipels des Spratleys et des Paracels y figurent. Face à cela les chinois répliquent que les îles mentionnés par le Vietnam ne sont pas les mêmes que celles réclamées par la Chine,

¹ Ch. Rousseau, *Droit international public*, pp 162-164 ; cité dans : Institut du droit économique de la mer – Le Vietnam et ses différends maritimes dans la mer de Bien Dong, Pedone, 2004.

le nombre d'îles et d'îlots mentionné par le Vietnam ne concordant pas avec celui avancé par la Chine, la distance par rapport à la côte non plus.



Carte du Vietnam sous les Nguyen, dressée en 1838, on y voit une continuité d'îlots représentant les Spratleys et les Paracels

Une possibilité pour parvenir à élucider cette bataille de titres historiques inéludable peut être de consulter l'avis des Etats tiers. On relève des auteurs français qui affirment que les Paracels forment un archipel dépendant de l'Empire d'Annam¹. On trouve également des ouvrages britanniques affirmant l'appartenance des Paracels à la Cochinchine². D'un autre côté d'autres sources nationales de pays tiers attribuent l'archipel des Paracels à la Chine, mais dans une moindre mesure³. Ces

¹ *Lettres édifiantes et curieuses des Missionnaires de Chine*, vol. III, Panthéon littéraire, 1843, p.38. Idem dans un ouvrage de J.B. Chaigneau, conseiller de l'Empereur dans son *Mémoire sur la Cochinchine* ; Dubois de Jancigny dans *L'Univers, Histoire et Description de tous les peuples Japon, Indo-chinois, Ceylan, Etc.*

² J. Gutzlaff, *Geography of the Cochinchinese Empire*, 1849.

³ C'est le cas de l'Encyclopedia Britannica, l'Encyclopedia international de 1969, la Grande Encyclopédie Soviétique de 1953.

documents attribuant la découverte à la Chine sont tous d'une époque plus récente que ceux affirmant que la découverte ait été vietnamienne. L'opinion internationale tend à montrer que la découverte des îles peut être attribuée au Vietnam. Cependant « *un titre de découverte pourrait être invalidé s'il n'était pas renforcé par une occupation effective, non troublée, paisible, ininterrompue et incontestée* »¹.

2) Le critère de l'occupation effective

Concernant tout d'abord l'argument chinois consistant à dire que l'archipel a été occupé par les pêcheurs chinois, ceux-ci faisaient effectivement régulièrement relâche dans ces baies, des abris et des balises ayant même été construits.

Comme l'affirme la Cour Permanente de justice internationale (CPIJ), une occupation effective nécessite un exercice continu d'autorité, qui lui-même implique une intention et une volonté d'agir en tant que souverain, et une manifestation effective d'actes d'autorité². Il paraît évident, et cela a été rappelé notamment par Charles Rousseau, que la coutume a établi que « *l'occupation des territoires sans maître ne peut être mise en mouvement que par un Etat, un particulier ou une entreprise privée ne pouvant acquérir la souveraineté pour son propre compte*³ ». Cela étant dans l'affaire des Pêcheries de la CIJ⁴, la Cour rappelle qu'un acte d'une personne privée peut avoir une valeur si « *on peut démontrer qu'elle a agi en vertu d'une licence ou de quelque autre pouvoir consenti par leur gouvernement* ». La Cour rajoute dans un autre arrêt que le titre de découverte n'est pas accepté par le droit international, « *l'occupation par des personnes privées qui n'agissent pas au nom de*

¹ Nguyen Hong Thao, Institut du droit économique de la mer – *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la mer de Bien Dong*, Pedone, 2004, p. 217.

² Institut du droit économique de la mer – *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la mer de Bien Dong*, Pedone, 2004, p. 217.

³ Ch. Rousseau, *R.G.D.I.P.*, 1972.

⁴ CIJ, 18 décembre 1951, L'affaire des Pêcheries, Grande-Bretagne c. Norvège.

leur gouvernement mais obéissent à un intérêt personnel ne constituant pas une possession »¹.

Dans l'espèce de l'occupation par les pêcheurs chinois, on peut penser que leur présence sur ces îles ne manifestait pas la volonté de l'Etat chinois de conquérir ces territoires, d'autant plus que d'autres pêcheurs d'autres nationalités ont été présents également sur ces terres au même moment, japonais et annamites notamment². Tous les monuments construits, abris, balises, une pagode a également été trouvée, ne traduisent en rien l'affirmation d'une volonté de l'Etat d'établir sa souveraineté mais juste la vie et le passage sur place de populations.

Le Vietnam quant à lui avance cinq points pour prouver l'occupation de cet archipel. Le premier réside dans l'exploitation des îles de façon permanente et régulière ; le deuxième concerne l'organisation de patrouilles de reconnaissance afin de contrôler la mer et de définir la topographie des lieux ; le troisième est la construction d'une stèle et de bornes prouvant la souveraineté de l'Annam ; quatrièmement la souveraineté se percevrait par la perception d'impôts sur les activités menées dans ces îles ; et enfin l'Annam se serait toujours préoccupé de porter assistance aux navires étrangers en difficulté dans la région.

Le principal argument à retenir est l'institution d'une taxe frappant tous les navires étrangers de passage dans la zone. Une garnison aurait stationné plusieurs mois par an afin de réglementer le trafic de plus en plus important, dans le but de protéger les ressources halieutiques du royaume d'Annam. L'autre argument principal concerne l'érection de stèles et de bornes qui dateraient de 1835.

¹ Sentence du 30 juin 1865, affaire de l'île d'Aves, Recueil des arbitrages internationaux, A. de la Pradelle et N. Politis, Tome II, p.413.

² Ferrier Jean-Pierre, *Le conflit des Îles Paracels et le problème de la souveraineté sur les îles non habitées*, Annuaire français de droit international, volume 21, 1975, p. 180.

Ces actes du royaume du Vietnam prouvent bien à la fois son intention et sa volonté d'exercer son autorité sur ces territoires. Les missions militaires, la création de stèles, la protection des étrangers naufragés et des pêcheurs sont bien des faits prouvant une occupation effective et une administration par le Vietnam. Cette occupation a été faite par des représentants directs de l'autorité de l'Etat, et a montré à la fois un entretien et un désir d'assurer la réglementation et la sécurité de navigation dans la mer autour des îles. Les conditions nécessaires pour l'acquisition du territoire semblent remplies.

Le plus curieux reste qu'à cette période (fin du 19^e siècle et début du 20^e siècle) aucune contestation chinoise ne s'est faite entendre. En effet le 6 mai 1921, dans une note du Gouvernement Général de l'Indochine, celui-ci fit part du naufrage de deux navires allemands et japonais transportant une cargaison de cuivre. Les autorités chinoises ont été averties par l'Etat allemand et japonais qu'elles devaient faire en sorte d'éviter les pillages sur ces épaves échouées aux Paracels. Ce à quoi les autorités chinoises ont répondu que ces îles « *étaient des îles abandonnées, qui n'appartenaient pas plus à la Chine qu'à l'Annam, qu'elles n'étaient administrativement rattachées à aucun district d'Hainan, et que nulle autorité spéciale n'était chargée de leur police* »¹. Par cette déclaration, même si la Chine ne reconnaît pas l'administration vietnamienne, les autorités ont clairement montré qu'elles n'avaient aucune prétention sur ces îles.

Une fois ces critères démontrés, une difficulté apparaît dans les bouleversements qu'ont subis les Etats de la région. Il s'agit de voir si malgré les successions, les droits des Etats se sont transférés ou au contraire ont été perdus par ceux-ci.

¹ Institut du droit économique de la mer – *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la mer de Bien Dong*, Pedone, 2004, p. 223.

II – Le problème de la succession d’Etats

Les guerres qui ont marqué la région ont entraîné de nombreuses modifications étatiques, notamment la création de nouveaux Etats, leur réunification, leur indépendance. D’où la question de savoir au nom et pour le compte de qui ont été passés les actes de revendications de souveraineté, d’une part en s’intéressant à la période de 618 à 939 pendant laquelle la Chine exerçait un protectorat sur l’Annam, ancien Vietnam (A), puis en étudiant plus précisément les successions proprement dites, lors de la colonisation puis le départ de la France du territoire vietnamien (B).

A/ L’ancienne vassalité de l’Annam envers la Chine

« Quelles raisons exceptionnelles les rois d’Annam invoquaient-ils pour aller y élever des monuments et des stèles ? Le Gouvernement Français veut bien considérer de telles allusions littéraires historiques, mais il omet qu’il y a cent ans, l’Indochine était sous la tutelle de la Chine, les îles Paracels faisant déjà partie du territoire chinois, l’Indochine n’avait aucun droit de commettre des actes d’occupation sur les possessions de sa suzeraine¹ ». Face aux arguments vietnamiens, la Chine essaie de conforter sa position en faisant valoir que tous les actes prétendument passés par le Vietnam l’ont été au compte de la Chine, suzeraine du Vietnam à l’époque. Tous les arguments vietnamiens ne feraient donc que conforter la position chinoise. La vassalité peut se définir comme une situation de dépendance et de soumission juridique d’un Etat dominé envers un Etat dominant. Au Moyen-âge elle se manifestait par un contrat oral au cours d’une cérémonie qu’était l’hommage.

Historiquement la Chine se reconnaît suzeraine de l’Annam. En effet les empereurs vietnamiens devaient un certain tribut à la Chine, qui essayait de maintenir cette vassalité pour faire de l’Annam un territoire tampon en cas d’agression extérieure. Cette souveraineté s’est achevée en 1885 avec l’arrivée des français, par le traité de Tien Tsin et le retrait des troupes chinoises du Tonkin.

¹ Archives du MAE de la République Française, AS 18-29, N.S. Chine-312, pp. 46-49.

Juridiquement la vassalité induit deux obligations, une pour le vassal de fournir un tribut régulier, en échange de quoi le suzerain assure protection et aide militaire. Cependant selon le juge Basdevant dans son opinion individuelle de l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous*, « *suzeraineté n'est pas souveraineté* ». En effet dans cette affaire la revendication de la France était dans certains sens similaire à celle de la Chine actuellement. Elle invoquait le fait que les rois de France étaient les suzerains des ducs de Normandie qui eux-mêmes possédaient les îlots litigieux de la Manche. Mais la Cour n'a pas retenu cette solution et a jugé que le titre de souveraineté avait cessé d'exister par la possession des îles par les souverains d'Angleterre.

En invoquant la thèse de la vassalité, la Chine se met dans une position délicate car par là elle reconnaît la légitimité de la prise de possession des îles par le Vietnam. Or cette vassalité est tout d'abord discutable du fait que dans les faits la Chine a toujours reconnu les empereurs de l'Annam et ainsi ne s'est jamais vu obligée de les défendre en cas d'agression¹. On en déduit ainsi que l'ancien royaume du Vietnam existait encore en parfaite autonomie, avec des normes et une administration qui lui étaient propres.

B/ L'enjeu de la succession

Le nombre de parties à ce litige n'a jamais cessé de changer. Ont été partie au différend à un moment ou un autre la France, le Royaume-Uni, le Japon, la République de Chine (Taïwan), la République populaire de Chine, la République du Vietnam, le Gouvernement Révolutionnaire Provisoire de la République du Vietnam du Sud, la République socialiste du Vietnam².

¹ Institut du droit économique de la mer – *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la mer de Bien Dong*, Pedone, 2004, P. 225.

² Id.

Une succession d'Etats a lieu lorsqu'un espace, soumis à l'autorité d'un Etat A, passe sous celle d'un Etat B, constituant ainsi un Etat nouveau¹. La question est de savoir si l'ordre juridique de l'Etat A est transféré avec le territoire, ou reste attaché à l'Etat qui l'a mis en place. Pour Jean Combacau et Serge Sur², deux hypothèses existent, la première postule que toutes les normes et situations réalisées par le territoire avant la succession sont toujours valables ; le second Etat se trouverait donc entièrement lié par les engagements pris par son prédécesseur. La deuxième hypothèse avancée est celle selon laquelle les engagements pris sont rattachés à la personnalité juridique de l'Etat, et non à l'espace concerné. Toutes les normes tomberaient donc dès la création du nouvel Etat. Cette seconde hypothèse est dangereuse. En effet cela entraînerait, dès la création du nouvel Etat, l'abandon de toutes les normes juridiques, et par là l'apparition d'un immense vide juridique.

Dans tous les cas le recours à la force pour conquérir un territoire est interdit depuis le début du 20^e siècle et le Pacte Briand-Kellog du 26 août 1928, et entériné par la Charte des Nations Unies à l'article 2 alinéa 4, puis renforcé par la résolution 2625 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 24 octobre 1970 : « *Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force. [...] Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale* ».

Dans l'acquisition d'un territoire, le droit international, comme rappelé ci-dessus, reprend les principes de l'Acte général de Berlin de 1885. La jurisprudence étoffe cet acte en interprétant le principe d'occupation effective plus ou moins strictement selon les cas d'espèce. En revanche se pose la question de savoir comment un titre qu'un Etat possède peut être perdu. Il existe deux moyens principaux : la cession de territoire, et la prescription acquisitive de territoire.

¹ Pierre-Marie Dupuy, *Droit International Public*, Dalloz, 6^e édition, 2002.

² Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international Public*, Domat Montchrestien, 9^e édition, 2010.

1) *De l'Annam à la France : 1884 à 1949*

Le protectorat français s'est constitué avec le traité du 6 juin 1884 signé à Hue. Son article 1 dispose que « *l'Annam reconnaît et accepte le protectorat de la France [...]. La France représentera l'Annam dans toutes ses relations extérieures* ». Dès ce moment la France remplace l'Annam dans la protection des droits souverains sur les Paracels, et en revendiquant ces îles la Chine revendique un territoire sous souveraineté française.

La Chine essaie de faire valoir la cession conventionnelle des îles par la France en invoquant le traité franco-chinois du 26 juin 1887 sur la frontière entre la Chine et le Tonkin. Comme nous le verrons plus tard cette convention n'a aucune valeur pour s'appliquer sur le litige maritime car elle concerne uniquement la délimitation des frontières terrestres. Et du golfe du Tonkin.

La Chine peut-elle revendiquer la prescription acquisitive des îles Paracels ? La difficulté dans ce cas, que les chinois utilisent à leur avantage, est que la France ne s'est pas tout de suite intéressée aux îles Paracels. De l'instauration du protectorat en 1884, au 8 mars 1925, pendant près de 41 ans, la France n'a à aucun moment affirmé solennellement sa souveraineté sur ces îles, ne les a même pas occupées, période au cours de laquelle la Chine en a profité pour effectuer des expéditions : la première en mars 1909 pour savoir si ces îles étaient habitées et revendiquées, la seconde le 6 juin 1909 pour visiter les quinze îles. Ces actes constituent des actions symboliques aux fins de réclamer ultérieurement la possession de ces îles. Cependant en invoquant cela, la Chine se montre de mauvaise foi car à cette époque celle-ci savait que ces îles étaient revendiquées par l'Annam aux vues des bornes et stèles érigées datant de 1835, et les droits de l'Annam étaient intégralement transférés à la France.

Toujours étant que la France n'a effectué aucune revendication ni de contestation, à tel point que le 30 mars 1921, la Chine par une injonction d'une autorité locale a décidé de rattacher l'archipel des Paracels à l'île de Haïnan au Sud de la Chine. C'est cet acte qui a forcé les autorités françaises à réagir et à réaffirmer leur

autorité diplomatiquement, en installant des troupes permanentes sur l'archipel, en érigeant de nouvelles stèles et en construisant une station météorologique et des installations de navigation.

Les juges de la CIJ dans l'affaire de l'île *Clipperton*¹ ont déclaré que « *le fait de n'y avoir pas exercé son autorité d'une manière positive n'implique pas la déchéance d'une acquisition déjà définitivement achevée* ». Il est vrai que pendant cette période la France était embourbée dans le conflit de la 1^{ère} guerre mondiale, et auparavant elle était très occupée à lutter contre les revendications nationalistes des vietnamiens. On peut par ailleurs s'étonner que la Chine n'ait pas occupé activement les îles et les ait administrées alors qu'elle en avait toute la possibilité. Elle n'en a que très peu affirmée sa volonté, la décision d'inclure les Paracels à la province Haïnan n'a été qu'une déclaration et ne s'est pas traduite concrètement. En cela, et compte tenu du fait qu'il ne s'agissait plus de territoire sans maîtres, et compte tenu des dires de la Cour International de Justice, la prescription acquisitive ne peut pas être invoquée par la Chine sur les îles Paracels.

2) *De la France au Vietnam : 1956 à 1976*

Pendant cette période la Chine estime que le Vietnam a reconnu l'appartenance des Paracels et des Spratleys à la Chine. Cela se serait fait par une note du Premier Ministre vietnamien de l'époque validant une note de la Chine qui fixait à 12 milles nautiques la limite de ses eaux territoriales, cela s'appliquant à tout le territoire chinois, ainsi qu'aux archipels litigieux. Cette note n'est pas fausse, mais il convient de la remettre dans le contexte belliqueux de l'époque. Le Vietnam fait face aux Etats-Unis et essaie de conserver l'intégrité de son territoire. Pour cela elle a besoin du soutien de la Chine. En tant que chef du Gouvernement, il est pourtant sûr que les déclarations publiques du Premier ministre vietnamien lie le Vietnam.

¹ CIJ, *Affaire de l'île Clipperton*, Mexique c. France, 28 janvier 1931.

Dans l'affaire des *Essais nucléaires dans le Pacifique* de 1974¹, les juges de la CIJ se prononcent justement sur la portée des engagements unilatéraux prononcés par un représentant du Gouvernement. Il faut que cet acte soit une manifestation de volonté. Dans l'arrêt de 1974, la Cour affirme que « *lorsque des Etats font des déclarations qui limitent leur liberté d'action future, une interprétation restrictive s'impose* ». Dans l'arrêt de la Cour Permanente de Justice Internationale en 1927, la Cour a affirmé que « *les limitations à l'indépendance ne se présument pas* »². Renoncer à la souveraineté sur un territoire doit donc se faire expressément. De plus ce pouvoir de renonciation n'est pas entre les mains du Premier Ministre. En effet la constitution de la République du Vietnam de l'époque, celle du 9 novembre 1946 disposait à son article 2 que « *Les problèmes concernant le sort de la nation seront décidés par referendum à condition que deux tiers des députés soient d'accord. La procédure de referendum sera fixée par la loi* ». Il apparaît donc que la validation d'une note chinoise ne constitue pas une renonciation expresse de la souveraineté sur les Paracels. Même si cela avait été considéré comme une renonciation valable, un referendum aurait été nécessaire selon le droit vietnamien.

Dès 1969 au sein même du Vietnam existaient deux gouvernements avec les mêmes prétentions sur les îles Spratleys et Paracels : le Gouvernement de la République du Vietnam, et le Gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud Vietnam. La frontière entre les deux était fixée au niveau du 17^{ème} parallèle par le Gouvernement de la République du Vietnam (Vietnam du Nord), qui dans une déclaration, a affirmé que tous les problèmes territoriaux au Sud de ce parallèle échappaient à sa souveraineté³. De même l'article 4 des accords de Genève stipulait que les deux archipels en question étaient rattachés à la juridiction du Vietnam du

¹ CIJ, *Essais nucléaires dans le Pacifique*, Nouvelle Zélande c. France, 20 décembre 1974.

² CPJI, *Lotus*, 7 septembre 1927, France c. Turquie.

³ Programme de Pham Van Dong, premier ministre de la République démocratique du Vietnam, présenté le 8 avril 1965 : « *retrait de toutes les forces américaines et alliées du Vietnam ; Respect des dispositions militaires des accords de Genève de 1954 ; les affaires du Vietnam du Sud doivent être réglées par son peuple* ».

Sud¹. Ainsi le Sud Vietnam possédait les droits d'exercer sa souveraineté et d'administrer les îles Paracels et Spratleys en tant que successeur dans les droits de la France. Juridiquement parlant, c'est le Vietnam du Sud qui possède les titres juridiques et succède dans les droits et obligations de la France sur les archipels.

Cependant ce n'est que le 2 juillet 1976, conformément à l'article 1 alinéa 2² de la Charte des Nations Unies, que les peuples vietnamiens ont fait valoir leur droit de disposer d'eux-mêmes et ont ainsi choisi la réunification dans la République Socialiste du Vietnam. Ce nouvel Etat reprend les droits de la République du Sud Vietnam sur les archipels Paracels et Spratleys. C'est ainsi que la continuité dans les droits du Vietnam sur les archipels n'a pas disparu malgré la scission puis la réunification de ces Etats.

Dans le litige sur les Paracels opposant le Vietnam et la Chine, la souveraineté vietnamienne apparaît fondée sur des bases plus solides. On peut admettre que la découverte ait été faite par l'Empire chinois, mais celui-ci n'a à aucun moment occupé le territoire, sauf pour de très courtes périodes, et sans manifester de réelle volonté d'établir une administration. L'occupation effective actuelle depuis 1974 ne peut pas être prise en compte, compte tenu du fait qu'elle ait été par la force, en violation du droit international contemporain.

¹ Article 4 des accords de Genève sur l'Indochine de 1954 : « *La ligne de démarcation militaire provisoire entre les deux zones de regroupement final, est prolongée dans les eaux territoriales par un trait perpendiculaire au tracé général de la côte. Toutes les îles côtières situées au nord de cette limite seront évacuées par les forces armées de l'Union Française, de même que les îles situées au sud seront évacuées par les forces de l'Armée populaire du Viet-Nam.* »

² Article 1 alinéa 2 de la Charte des Nations Unies : « *Les buts des Nations Unies sont les suivant : [...] Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde* ».

Le droit du Vietnam sur cet archipel n'a pas été perdu au fil des successions. D'abord transférés à la France par le traité de Hué, ils seront restitués au Vietnam du Sud en 1954 par les accords de Genève. En 1975, la réunification entre le Vietnam du Nord et celui du Sud fera de l'actuelle République Socialiste du Vietnam la détentrice des titres territoriaux sur les Paracels.

Section 2 : Dans le conflit territorial sur l'archipel des Spratleys

Les îles Spratleys furent découvertes par les anglais en 1867. Les français furent les seconds à y aller afin de préciser les zones navigables dans la région en 1927. Entre temps les japonais ont fait quelques visites pour essayer de voir si l'exploitation de ces îles était possible, sans s'y intéresser davantage par la suite.

La France, d'abord désintéressée par cet archipel, a par la suite reconsidéré sa position sur les îles Spratleys, et en y envoyant des navires dès 1930 pour en prendre possession. Le 26 juillet 1933, la France notifie à la Communauté Internationale son ambition de généraliser sa souveraineté à l'ensemble des îlots constituant les Spratleys, commençant son occupation la même année, un acte de rattachement de l'archipel à la province de Cochinchine ayant été signé en même temps.

Il convient de préciser qu'aux îles Spratleys la France a également succédé à l'Annam dans ses droits sur l'archipel. La contestation chinoise de l'occupation française de 1930 n'a été que faible et incertaine et n'est pas datée précisément, mais figure dans un document du Ministère des affaires étrangères chinois de 1980 qui affirme que le Gouvernement chinois fit « *de sévères contestations à l'encontre des autorités françaises* » du fait de cette occupation. Cependant il convient de rappeler que dans le litige sur les Paracels, la Chine a affirmé que son territoire s'étendait au Sud jusqu'aux îles Xisha (Paracels), et non Spratleys. Sans aucun Etat revendiquant un titre antérieur, on peut ainsi estimer que la France a acquis la souveraineté sur ces îles.

Avec la Convention d'Along conclue en mars 1949, l'Etat français a transféré sa souveraineté sur la Cochinchine au Vietnam qui comprenait de fait les îles Spratleys. Après le départ de la France, l'occupation effective d'îles s'est faite par le Vietnam dès

1980. Face à cela, la Chine revendique son titre historique en faisant valoir une ancienne carte figurant dans un atlas privé montrant une délimitation faite de neuf traits, appelée la « langue de bœuf » et qui recouvre l'intégralité de la mer de Chine méridionale¹. Cette carte présentée en 1974 ne montre que des frontières approximatives, constituée de neuf traits, au mépris de l'article 89 de la CMB selon lequel « *Aucun État ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté* ».

En 1988 la Chine essaie de s'imposer par la force dans l'archipel. Le 14 mars, prévenus de l'arrivée de navires chinois, des navires vietnamiens s'approchent du récif Chu Thap et y débarquent une cinquantaine de soldats. Chargés de protéger ce récif, à demi immergés dans l'eau, 64 soldats vietnamiens seront tués². C'est le début de l'occupation chinoise de certains îlots. Les accrochages de ce genre sont de plus en plus nombreux. La Chine profitant de la faiblesse vietnamienne d'après-guerre se déploie petit à petit dans un objectif d'invasion rampante. Dans un premier temps en construisant des maisons sur pilotis accrochées aux rochers afin de faire de ces récifs des îlots habités³, condition pour obtenir une zone économique exclusive comme nous le verrons ultérieurement ; puis dans un second temps en y édifiant de véritables fortins dont la moindre approche est interdite. Cela a été le cas pour l'îlot Mischief, investi par surprise par une opération navale chinoise. A peine émergeant, ce récif a été consolidé artificiellement, de véritables constructions sont édifiées faisant de ces maisons sur pilotis de vraies îles habitables. Pourtant l'article 60 de la CNUDM au paragraphe 8 précise bien que « *Les îles artificielles [...] n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.* ». La Convention ne précise pas exactement la définition d'île artificielle, mais on peut la considérer comme une étendue de terre émergée construite par l'homme sans qui elle n'existerait pas. De ce fait la manœuvre chinoise consistant au renforcement des récifs à l'aide de béton et de ciment, ainsi que la

¹ Cf Annexe n°1.

² Cf Annexe n°4.

³ Cf Annexe n°4.

construction d'habitations sur pilotis peut être assimilé à la construction d'île artificielle.

Aujourd'hui le Vietnam occupe 26 îlots des Spratleys. Les Philippines en ont 9, et la Chine seulement 6, tous très militarisés¹. Les îlots chinois sont également très espacés, et par cette technique d'encerclement la Chine essaie d'occuper le plus possible de zone économique exclusive. D'où le point de s'interroger sur la légalité de ces actes et de ces prises de possession par la violence, manifestement contraires aujourd'hui à la Charte des Nations Unis.

Les Philippines, la Malaisie et plus récemment le Brunei sont les trois autres pays à revendiquer des territoires que cherche également à s'approprier le Vietnam. Le litige sur l'archipel des Paracels ne concernait que la Chine et le Vietnam. Ici les Philippines, la Chine, la Malaisie et le Brunei prétendent avoir des droits sur les Spratleys. Les Philippines et le Vietnam sont les deux à revendiquer la quasi intégralité de l'archipel, la Malaisie et le Brunei seulement une partie plus restreinte.

Nous avons vu que la Chine considère l'intégralité de la mer de Chine méridionale comme sienne. Ses arguments pour revendiquer les Spratleys sont les mêmes que ceux des îles Paracels : Pékin se base sur ses droits historiques. Les développements qui vont suivre vont concerner les autres Etats riverains de la région ayant des prétentions sur ces îles.

¹ Cf Annexe n°3.

I – Conflit avec les Philippines

Les Philippines ont une approche totalement différente du conflit. En se basant sur un fondement moins juridique que nationaliste, elles avancent le fait que la quasi-totalité de l'archipel lui revient de droit. Le 17 mai 1951, le président des Philippines a fait une déclaration selon laquelle les Spratleys doivent appartenir au territoire le plus proche, celui philippin. Dès lors il n'est plus question de droit mais de sentiment nationaliste¹. Selon la thèse philippine, la dénomination des Spratleys ne concernerait que 7 îles, sur lesquelles l'Etat philippin ne prétend avoir aucun droit. A côté de ces 7 îles, le reste de l'archipel, appelé *Kalayaan*, devrait leur être rattaché.

Les philippins ont été parmi les plus précoces pour occuper ces îles. Depuis le temps des conquistadors, l'érection de bornes et de stèles sert à revendiquer un territoire, ce qui a été fait très tôt par les philippins. Pour eux, tout commence avec Thomas Cloma, armateur qui exploita le guano sur ces îles dès les années 1950. Il s'appropriä ces îles, une trentaine au total réparties sur 330 000 km², où seuls ses propres navires étaient autorisés à exploiter les ressources. Il nomma ces îles « Terre de Liberté ». En 1978 par le décret 1596, il cède ces îles au président philippin Marcos pour seulement un peso.

Les Philippines ont établi des militaires et des civils sur certaines îles, où de fait il existe des administrations. Les philippins ont donc peuplé de volontaires l'îlot de Pagasa. La plupart des civils installés sont des agents municipaux. La municipalité survient à tous leurs besoins à la seule condition qu'ils restent sur l'île. Cette pratique d'occupation de fait s'est répandue. Toute occasion est bonne pour prendre possession d'une île².

¹ Wu Sichun, Directeur de l'Institut National sur la Mer de Chine du Sud ; in Franck Cuvelier (Réalisateur). (2011). *Spratleys, du rififi en mer de Chine*. Tiré de <http://www.viadecouvertes.fr/realisations/spratleys-du-rififi-en-mer-de-chine/?lang=en>

² Sur l'île de Parola anciennement occupée par les philippins, il a suffi que la garnison établie parte le

Les Philippines pourraient prétendre à un droit historique sur l'archipel. De même l'Etat philippin essaye d'inclure cet archipel dans l'actuel Etat-archipel que sont les Philippines. Cependant en tant qu'ancienne colonie espagnole, le territoire philippin a été limité par les traités de Paris du 10 décembre 1898¹, et celui de Washington du 7 novembre 1900 avec les Etats-Unis, puissance victorieuse. Cette délimitation du territoire philippin, admis par les Philippines par décret en 1961, n'englobe pas les îles *Kalayaan*.²

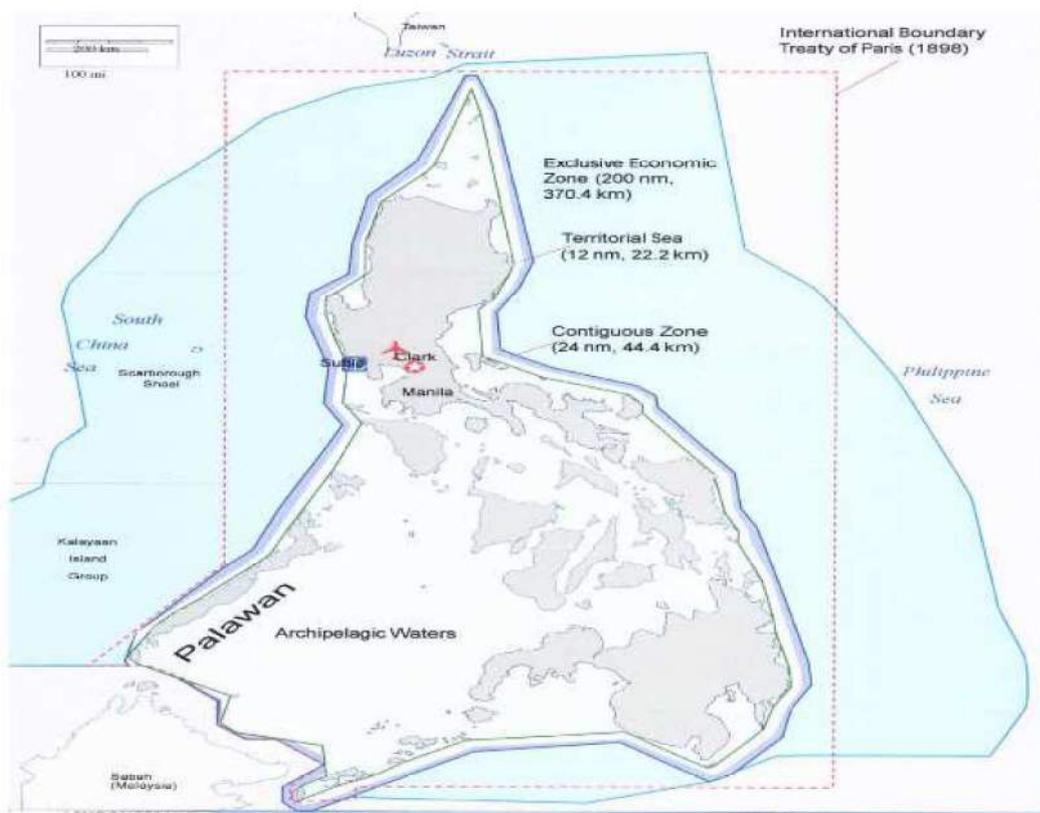


Figure 1. The Philippine archipelago. The "box" outlined by a broken red line represents the amounts ceded from Spain to the United States in 1898. Source: CNA Graphics.

L'archipel des Philippines, les pointillés rouges représentent les terres cédées aux Etats-Unis par l'Espagne.

Source : © CNA Graphics

temps d'un après-midi pour qu'à leur retour les soldats vietnamiens s'y soient installés.

¹ Article 3 du traité de Paris du 10 décembre 1898 : « *Spain ceded to the United States all islands belonging to the Philippine Archipelago, lying outside the lines described in Article III* ».

² Cf Annexe n°10.

Mais ce traité est très contesté sur le terrain de sa validité :

La validité du traité de Paris de 1898

La question de la validité du traité de Paris signé le 10 décembre 1898 entre les Etats-Unis et l'Espagne reste très méconnue. Elle a été développée par des avocats portoricains. Le 25 novembre 1897, l'Espagne accorda l'indépendance à tous ses territoires d'Outre-mer, dont Cuba, Porto Rico et les Philippines. La guerre civile cubaine qui se termina par l'intervention des Etats-Unis et la défaite de la marine espagnole signa la fin de l'influence espagnole en Atlantique Nord et sur les îles du Pacifique. Craignant une propagation du conflit, l'Espagne ratifia le traité de Paris en décembre 1898.

Tout d'abord l'article I de ce traité dispose que les Etats-Unis administreront ces territoires dans le respect du droit international. Or cela n'a pas été le cas car Cuba, les Philippines et Porto Rico ont soit été annexés, soit mis sous protectorat par les Etats-Unis. Cependant ce processus a été remis en cause, notamment par les indépendantistes portoricains qui s'appuient sur le fait que ces territoires appartenant anciennement à l'Espagne possédaient une personnalité juridique et une autonomie propre depuis le 27 novembre 1897. Dès lors l'Espagne n'avait plus le pouvoir de céder la souveraineté des Philippines et de Porto Rico. D'autant plus qu'au niveau de la Constitution espagnole de l'époque, la cession de territoire devait être précédée d'une consultation du Parlement, or la signature du traité par la Reine Régente Marie-Christine d'Autriche a été faite sans cette consultation.

De plus sur le plan du droit des personnes, les populations habitant ces territoires ont été dépourvu de leur nationalité espagnole avec interdiction de pouvoir l'obtenir, alors que le traité de cession prévoyait initialement cette possibilité. De ce fait elles ont été exclues des

pensions militaires et des bénéfices disponibles sous la Monarchie espagnole. Comme l'a affirmé l'Amiral Cervera en 1901, « *on nous a condamné à la misère, nous, nos femmes, nos enfants, tous ceux qui dépendent de nous, aux héritiers et ayants droit de ceux qui ont servi loyalement l'Espagne et qui, pour la défendre, ont perdu vies et propriétés : on leur a enlevé tout droit, même celui de la citoyenneté* ».

Les partisans de cette thèse sont peu nombreux, et même si ce n'était pas le cas, il paraît fort peu probable que l'Espagne demande la révision du traité. Des contre-arguments existent, notamment le fait qu'un souverain possède le droit et est le seul à avoir l'autorité nécessaire pour céder sa propriété sans nécessairement consulter l'avis de la population ou du Parlement.

Les conséquences de la nullité de ce traité seraient très importantes. Le territoire philippin ne serait pas délimité, les revendications de cet Etat sur les îles *Kalayaan* n'entreraient pas en contradiction avec le texte du traité. Dans d'autres régions également l'impact serait fort. Porto Rico pourrait revendiquer une totale autonomie, et ses citoyens, comme ceux de Cuba, pourraient demander une citoyenneté espagnole¹.

Les Philippines réclament les hauts-fonds de Scarborough, et un groupe de cinquante îles regroupées sous l'appellation de *Kalayaan*.

Scarborough est émergent à marée haute, il s'agit donc d'une formation susceptible d'appropriation. Il existe des preuves comme quoi les Philippines et les Etats-Unis ont visité ces récifs et ont exercé des actes de juridiction. La preuve de la souveraineté philippine semble plus forte, du fait que ce récif est plus proche de 400

¹ Asociación Autonomía Concertada para Cuba, *Nullité du traité de Paris de 1898*, 20 avril 2015, <http://www.comunidadautonomadecuba.org/2015/04/nullite-du-traite-de-paris-de-1898.html>

milles nautiques des Philippines que de la Chine, et qu'il se situe bien à l'intérieur de la ZEE de l'Etat philippin.

Les Philippines revendiquent les îles *Kalayaan* sur la base de cinq arguments : la proximité géographique des îles avec l'Etat philippin ; leur utilité pour la sécurité nationale du pays ; en raison de l'extension du plateau continental philippin ; de l'occupation effective de l'archipel ; et enfin de l'abandon de ce territoire par les autres Etats¹.

Considérons l'argument selon lequel l'archipel aurait été *res nullius* lors de la découverte de Thomas Cloma. Comme nous l'avons étudié ci-dessus, la Chine et le Vietnam revendiquent des droits bien plus anciens remontant jusqu'au 2^e siècle avant Jésus-Christ. La France a également réaffirmé ses droits fondés sur l'occupation de 1930 et 1933, en effet les Philippines ont pris possession en 1968 de l'île de Pagasa (Thi Tu pour les français), île qui figurait dans le Journal Officiel français de 1933² lors de sa prise de possession. De plus Thomas Cloma, entrepreneur privé, même s'il est à l'origine de la découverte philippine, n'engage pas l'Etat par ses actes propres, et l'intention de l'Etat devait se manifester directement dans la découverte et l'occupation de ces îles.

S'agissant de la sécurité du pays et de l'occupation effective, ces arguments seraient recevables, mais les autres Etats en compétition invoquent les mêmes arguments, tant la Chine avec sa théorie des « intérêts vitaux » que représente pour elle les Spratleys, que le Vietnam situés à proximité des ces îles également ; sans accorder davantage d'importance à un Etats plutôt qu'à un autre, ces argument ne sont pas suffisants pour départager la souveraineté sur une zone contestée. De plus, concernant l'extension du plateau continental philippin qui irait jusqu'à l'archipel, la fosse de Palawan se situe de fait entre l'archipel et les Philippines³, fosse profonde de

¹ Décret présidentiel de 1956, http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=OUTE_006_0165

² Cf Annexe 7.

³ cf Annexe n°5.

presque trois mille mètres, constituant une réelle rupture dans le plateau continental comme nous l'avons vu¹.

Enfin s'agissant de la contiguïté géographique, il serait aberrant de reconnaître une quelconque validité à cette théorie. Si un Etat pouvait prétendre être souverain sur un territoire du fait de sa proximité, cela entraînerait des solutions totalement arbitraires en cas de litige, c'est d'ailleurs ce qu'a affirmé la sentence arbitrale de l'*île de Palmas* susmentionnée².

Il convient donc d'étudier séparément les différentes formations insulaires. La revendication totale de l'archipel *Kalayaan* ressemble à la réclamation faite par la Chine sur la base de sa « ligne à neuf traits ». Cela n'apparaît pas légalement justifié pour établir une souveraineté sur ces territoires maritimes. A l'inverse la réclamation vietnamienne résultant d'un document officiel français annexant ces îles constitue une base légale de revendication. Cette annexion légale faite par la France était un moyen d'acquisition à l'époque. Les îles Itu Aba, Thitu, Loaita et d'autres îles plus petites faisaient partie des propriétés françaises. Il existe des preuves selon lesquelles les autorités vietnamiennes ont effectué des actions dans le but d'y re-assouvir leur souveraineté.

D'autres éléments insulaires faisant partie des *Kalayaan* sont actuellement occupées par les Philippines (Likas, Lawak, Patag et Panata). Ces îles ne sont pas identifiées dans le document d'annexion français, et il n'existe pas d'activités répertoriées. De même la Chine n'a pas produit de preuve d'occupation effective et d'annexion. Il en résulte que les Philippines pouvaient légalement considérer ces îles comme étant *res nullius* quand elle les a occupées. Le titre territorial revient donc à l'Etat philippin.

¹ cf Introduction, p.9.

² « Ce principe de la contiguïté n'est pas non plus admissible comme méthode juridique pour le règlement des questions de souveraineté territoriale ; car il manque totalement de précision et conduirait, dans son application, à des résultats arbitraires » ; in Institut du droit économique de la mer – *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la mer de Bien Dong*, Pedone, 2004, P. 268.

Les philippines ont droit, comme tout Etat, à une ZEE de 200 milles nautiques et à un plateau continental. Cela lui confère donc des droits souverains sur les récifs immergés ou semi-émergeants (seulement pendant la haute mer) s'y trouvant. Il s'agit des récifs Mischief et Reed Bank, actuellement occupés illégalement par la Chine. Du point de vue du droit international ces récifs ne sont pas susceptibles d'appropriation souveraine ni d'occupation car ils ne sont pas constamment émergés.

En définitive nous pouvons estimer que les Philippines disposent de revendications légitimes sur les récifs Scarborough. Quatre îles spécifiques reviennent de droit à Manille sur la base des principes de découverte et d'occupation effective. A l'inverse, les philippins occupent illégalement deux îles qui sont la propriété du Vietnam depuis leur annexion par la France en 1933. De plus la revendication concernant l'intégralité des *Kalayaan* s'assimile à celle de la Chine sur l'ensemble de la mer de Chine méridionale, et ne possède aucun fondement légal, d'autant plus qu'elle a été faite bien après les réclamations de la Chine et du Vietnam.

II – Conflit avec la Malaisie et le Brunei

Contrairement aux autres Etats, les réclamations de la Malaisie et du Brunei ne se concentrent que sur certains îlots isolés. Bien que les revendications chinoises et vietnamiennes se fassent sur l'intégrité des Spratleys, celles-ci ne sont pas supérieures à celles de la Malaisie et du Brunei. Cependant les réclamations de ces deux Etats ne peuvent se faire entendre que si les Spratleys ne sont pas considérées comme un territoire unique. Dans ce cas l'occupation de quelques îlots éparses et non préalablement habités serait légitime.

Alors que les prétentions du Brunei ne rentrent en conflit qu'avec un autre Etat (B), celles de la Malaisie sont beaucoup plus importantes et s'opposent à la Chine, le Vietnam et les Philippines (A).

A/ Le manque d'arguments juridiques malais

L'intérêt de la Malaisie pour l'archipel des Spratleys s'est manifesté la première fois en décembre 1979, bien après les premières revendications des Etats voisins. Elle a ratifié la CMB le 14 octobre 1996.

La thèse malaisienne s'appuie sur le fait qu'une partie Sud de l'archipel des Spratleys lui appartiendrait (en concurrence avec Hanoi et Manille) car les îles en question se situeraient au-dessus du plateau continental malais, induisant donc une souveraineté de facto de la Malaisie sur ces îles. En effet le ministre des affaires étrangères malais a affirmé en 1985 dans le *New Straits Times* du 23 février que la zone de juridiction de la Malaisie attribuait la souveraineté de celle-ci sur les îles s'y trouvant. En d'autres termes, le plateau continental ferait naître des droits pour l'Etat côtier sur la colonne d'eau et le sous-sol; de ces droits serait déduite une souveraineté sur les îles s'y situant. Or ce raisonnement semble contraire à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui dispose à son article 121 qu'une île fait naître une ZEE et une mer territoriale¹, mais la réciproque n'est

pas vraie. Ce n'est pas la ZEE qui peut créer un droit de souveraineté sur une île, mais l'île qui crée la ZEE. L'argument de la Malaisie est donc étranger au droit de la mer actuel.

La Malaisie réclame plusieurs îles et îlots : Swallow Reef, une île de 100 mètres carrés occupée depuis 1983 par une garnison de 70 militaires. La propriété de cette île est aussi disputée avec la Chine et le Vietnam ; Amboyna Cay et Barque Canada Reef sont occupés par le Vietnam ; et Commodore Reef, occupé par les Philippines mais revendiqué par la Malaisie comme figurant sur son plateau continental. D'autres récifs sont également revendiqués par la Malaisie, mais n'étant pas en permanence émergés, ils ne sont pas sujets à revendications et leur propriété se fera en fonction du plateau continental sur lequel ils se trouvent.

La Malaisie essaye de faire accepter une situation de fait actuelle en invoquant un droit historique selon lequel les Etats n'auraient pas réagi suite à l'occupation de deux îlots, et qu'il n'y aurait eu aucune contestation violente. Cela peut également être invoqué par les autres parties au litige car la Malaisie elle-même n'a pas montré de contestation lors des revendications philippines et vietnamiennes et s'est manifestée bien ultérieurement les autres Etats.

En conséquences en considérant que les Spratleys ne peuvent être traités comme une entité unique, il n'y a pas de preuves suffisantes pour définir qui de la Malaisie ou du Vietnam, possède une souveraineté sur les îles et récifs revendiqués par la Malaisie. Il apparaît que les Philippines et la Chine ont les dossiers les plus faibles pour pouvoir légitimement s'approprier ces îles.

Considérant les formations insulaires situées sur le plateau continental de la Malaisie qui sont en permanence immergées ou seulement à marée haute, ceux-ci ne sont pas sujet à appropriation et la Malaisie possède indubitablement une souveraineté sur ceux-ci.

¹ Cf Partie II – section 1, p.44.

B/ La revendication brunéienne

Le Brunei, seul Etat à ne pas avoir de présence militaire sur place, intervient depuis peu dans le conflit territorial de la mer de Chine méridionale. Dernier en lice sur la scène internationale du fait de son indépendance tardive en 1984, le Sultanat de Brunei réclame ses droits en tant qu'Etat côtier tirés de la Convention de Montégo Bay ratifiée le 11 mai 1996. De ce fait il revendique une zone économique exclusive ce qui le met en conflit avec les autres Etats, plus à propos des frontières purement maritimes (Malaisie et Philippines) que sur le sujet de la souveraineté.

Le Brunei n'a pas véritablement de conflit sur la souveraineté de l'archipel Spratley, seulement un litige territorial s'agissant d'un îlot (Louisa Reef) revendiqué à la fois par lui, la Malaisie et la Chine. La Malaisie a abandonné récemment ses prétentions sur cet îlot. Le statut de cet espace insulaire n'a pas été clairement défini, s'agit-il d'une île, d'un banc de sable émergeant ou totalement immergé ? Comment nous l'étudierons dans la seconde partie, des critères sont énoncés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Si Louisa Reef est une île émergée au sens de la Convention, elle donnera droit à une ZEE et un plateau continental. Si au contraire il ne s'agit que d'un rocher, la revendication de seulement 12 milles marins sera possible. Si l'étendue de terre est émergée uniquement à marée haute, comme l'île se situe en dehors de la mer territoriale du Brunei, elle ne pourra faire l'objet d'appropriation ni de revendication territoriales maritimes.

Si Louisa Reef est considérée comme une île, il sera difficile de faire falloir qu'elle a droit à une ZEE ou un plateau continental, pour cela le titre de souveraineté doit être démontré. En effet « *lands generates maritime zones, not vice versa*¹ ». Comme nous l'avons vu précédemment, les règles internationales d'acquisition de la souveraineté sont établies par la jurisprudence. L'occupation effective énoncée dans l'affaire de *L'île Clipperton* se traduit par une volonté de l'Etat d'occupation de l'île en

¹ CIJ, *Affaire du plateau continental de la mer du Nord*, 1969, pp. 22§19 et 29§39.

y exerçant son autorité. En cas d'île inhabitée, l'occupation peut se faire par la simple présence de l'Etat. En effet la Cour est amenée à apprécier individuellement si les droits souverains ont été exercés ou non afin de constituer un titre de souveraineté, et dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*¹, la CIJ reconnaît que dans les revendications territoriales sur des îles peu ou pas peuplées, l'appréciation de l'exercice des droits souverains est très assouplie.

Dans les faits, il apparaît que la Chine est la première à avoir effectué un acte manifestant son intention d'acquérir l'îlot contesté, en y érigeant une stèle en octobre 1987, stèle qui a été retirée par la Malaisie l'année suivante. Cependant s'il s'avère que Louisa Reef est une île susceptible d'être sujette à une appropriation, le Brunei semble avoir les meilleures revendications. En revanche s'il ne peut pas être considéré comme une île, le récif sera considéré comme étant une simple partie du plateau continental brunéien².

Dans tous les cas la Chine n'a pas de revendications plausibles sur les eaux de la ZEE du Brunei compte tenu de la faible valeur juridique de sa ligne à neuf traits.

¹ CIJ, *Dispute territoriale et maritime*, Nicaragua c. Colombie, 2012.

² ROACH (A.), *Malaysia and Brunei : an analysis of their claims in the south china sea*, CNA, aout 2014.

Conclusion de la première partie

Avant de s'intéresser à la délimitation maritime, le litige originel trouve sa source dans la question des titres territoriaux. La résolution du premier ne va pas sans celle du second. En cela il semble que la jurisprudence et la doctrine sont de plus en plus claires sur la question, le critère de découverte n'étant pas suffisant à lui seul pour dégager une souveraineté incontestée sur un territoire.

En application de ces critères, le Vietnam paraît plus légitime à exercer sa souveraineté sur les Paracels. En ce qui concerne les Spratleys, le nombre de parties est nettement plus nombreux, complexifiant le différend. Le Vietnam et la Chine prétendent avoir des droits sur l'ensemble de l'archipel. Cependant est-ce que les Spratleys forme une seule entité de sorte que, comme l'a dit Max Huber dans la sentence *Ile de Palmas*, « le sort de la majorité des îles détermine celui des autres » ? Cela paraît peu probable, les arbitres de la sentence opposant l'Erythrée et le Yémen¹ n'ont pas, dans leur cas, retenu cette approche. Le Vietnam est légitime pour exercer sa souveraineté sur les îlots découverts par lui et par la France. La Chine quant à elle revendique l'intégralité de l'archipel sur le simple fondement de sa carte à neuf traits n'ayant aucune valeur juridique.

Les autres Etats riverains font peu à peu entendre leur voix. En application des critères du droit international actuel, avec l'interprétation faite par la jurisprudence, il est possible de déterminer théoriquement à qui revient chaque espace insulaire. La Malaisie, les Philippines et le Brunei disposent de droits difficilement contestables sur certains îlots. Mais pour cela des juridictions ou des mécanismes de règlement des différends doivent être mis en œuvre.

¹ CPA, *Délimitation des frontières maritime*, 17 décembre 1999, Erythrée c. Yémen.

DEUXIÈME PARTIE :

LES MÉCANISMES DE SOLUTION ÉVENTUELS

*Hay puertas al mar que se abren con palabras.
(Il est des portes sur la mer qui s'ouvrent avec des mots.)*

Rafael Alberti
« *Sobre los Angeles* »
(Ed. Catedra, Letras hispanicas, 1929)

Le contentieux de la région peut se diviser en deux litiges : un premier fondé sur la souveraineté, et un second qui concerne la délimitation des espaces maritimes autour des îles, conformément à la Convention de Montégo Bay. Le dernier ne peut se résoudre sans avoir préalablement déterminé à qui appartient ces îles. Nous avons vu les critères que la jurisprudence retient s'agissant de l'attribution de la souveraineté sur un territoire. Les principes encadrant la délimitation maritime figurent dans la CMB. Nous allons ici étudier leur application.

Le règlement des conflits sur les limites maritimes se fait, depuis la Convention de Montégo Bay, suivant deux étapes de procédure, une première préjuridictionnelle et une seconde contentieuse. Les Etats ont d'abord l'obligation de négocier un accord de délimitation afin d'arriver à un résultat juste et équitable. Si cela n'aboutit pas, la partie XV de la Convention prévoit des mécanismes de règlement pacifique des

différends par voie diplomatique, et une possibilité de saisir le Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) conformément à l'annexe VI de la CMB.

Tous les Etats actifs dans le contentieux territorial de la mer de Chine méridionale sont partie à la Convention de Montégo Bay. Il est donc naturel que cette convention s'applique pour une délimitation maritime, en particulier son article 121 qui concerne le régime des îles.

Cependant nous allons voir que les termes et critères retenus dans cet article sont flous et mal définis. En cela les Etats sont obligés de s'entendre préalablement sur le sens à donner aux notions à interpréter. La CMB réglemente le statut des îles et îlots. En respectant strictement la Convention, la majorité de ces îles ne se verrait pas attribuer de zone économique exclusive ni de plateau continental. Nous verrons que les Etats en règle générale ne se soucient que peu des dispositions de l'article 121 de la Convention de Montégo Bay (Section 1). Nous nous intéresserons donc aux mécanismes de substitution qui peuvent exister au niveau à la fois régional et international (Section 2).

Section 1 : La Convention de Montégo Bay, base inopérante du règlement du contentieux

La Convention de Montégo Bay dans son article 121 paragraphe 3 se propose de définir le régime juridique des îles en énonçant que :

« 1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.

2. Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres.

3. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. ».

Selon cet article la distinction entre une île et un rocher se fait par le critère de « l'habitation humaine » ou de « vie économique propre ». Le problème réside dans le fait que la Convention ne fait apparaître qu'une seule fois le terme de « rocher », sans précisément le définir. Se pose donc la question de la définition d'un rocher (I). En effet certains rochers qui pourraient se prêter à une habitation humaine ou à une vie économique propre pourraient posséder un plateau continental et une zone économique exclusive. Cependant cela ne suffit pas. Pour bénéficier d'une ZEE et d'un plateau continental les deux autres critères cités ci-dessus doivent être remplis (II).

I – Les incertitudes attachées à la définition juridique du rocher

La Convention de Montégo Bay retient différentes catégories de critères. La première est non juridique et repose sur la conception communément admise que l'on se fait d'une île (A). Mais pour distinguer une île d'un rocher, l'article 121§3 rajoute des critères économiques (B).

A/ Les éléments classiques non juridiques

Un « rocher » n'est pas un terme juridique. L'article 121§1 de la Convention de Montégo Bay attribue les mêmes caractéristiques à une île qu'à un rocher. Il s'agit donc d'une « *étendue naturelle de terre entourée d'eau* », ce qui par conséquent permet d'exclure les îles artificielles de fait qui ne sont pas naturelles, et qui font l'objet de dispositions spécifiques de la Convention à l'article 60. Mais cette terre peut-elle inclure les formations purement rocheuses ? Certains chercheurs et scientifiques ont essayé de distinguer les terres propices à l'exploitation de végétaux, des rochers considérés comme des amas de matière minérale dure¹. Cependant par cette distinction la définition d'un rocher serait trop restreinte, la coutume a donc considéré la réciproque comme étant vraie, c'est-à-dire qu'un rocher ne pouvait en tous cas pas être assimilé à un banc de sable et être constitué uniquement de matière « *sablonneuse* »².

Lors de l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, certains Etats ont voulu utiliser le critère de superficie dans le but de satisfaire leur position dans des litiges en cours avec des pays riverains. C'est l'exemple de l'Irlande qui a proposé qu'une île devait correspondre à au moins « un dixième de la superficie

¹ Thanachaï Wachiraworakam, *Les rochers et le droit de la mer*, Mémoire D.E.A., Université Paris 1, 2000.

² Prescott, *Les frontières maritimes politiques dans le monde*, Methuen, 1986, p.73.

de l'Etat intéressé et qu'elle abrite au moins un dixième de sa population¹ ». Cela n'a pas été retenu par le texte final.

Il faut noter que dans l'affaire entre la Guinée et la Guinée-Bissau, le tribunal arbitral a préféré retenir l'existence de l'îlot désert d'Alcatraz d'une façon beaucoup plus importante que les îles Bijagos d'une superficie bien plus grande².

La superficie n'est donc pas un critère fiable pour définir un rocher. En effet selon les cas d'espèce, les juges ou arbitres seront enclins à attribuer la notion d'île ou de rocher en fonction de chaque cas. Mais d'une manière générale et communément acceptée, les rochers s'entendent toujours de formations mineures. Cependant ce n'est pas suffisant pour en établir une définition propre.

B/ Les critères flous de l'article 121§3 de la Convention

L'article 121§3 rajoute deux critères, celui d'habitation humaine, et celui de vie économique propre. La première interprétation de ce paragraphe peut venir de l'interprétation stricte du mot de liaison « *ou* ». En ce sens ces deux critères seraient alternatifs et non cumulatifs, et un seul de ces critères devrait être rempli pour que la qualification d'île soit retenue. De nombreux Etats ont invoqué cette conception extensive de la notion d'île pour établir une zone économique exclusive et un plateau continental. La Commission des limites du plateau continental (organe des Nations Unies chargé de se prononcer sur chaque extension de plateau continental au-delà des 200 milles marins) a eu maintes fois à se prononcer sur ce sujet en interprétant les différentes notions. Il semble cependant que la tournure négative de la phrase fasse de ces critères des conditions cumulatives. Il faudrait donc que ces rochers soient à la fois susceptibles de se prêter à une habitation humaine tout en disposant d'une vie économique propre pour pouvoir être qualifié d'île³.

¹ Troisième conférence sur la CNUDM, volume III, p.255.

² Sentence Guinée c. Guinée-Bissau, 14 février 1985.

³ Karagiannis, *Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et le droit de la mer*, Revue de droit international belge, Bruylant, 1996.

1) *la possible habitation humaine*

Se pose d'abord la question de l'interprétation de « se prêter à l'habitation humaine ». Cela suppose-t-il un critère de permanence ? Dans l'affaire de l'îlot *Jan Mayen*¹, la CIJ a estimé que la présence de météorologues et de scientifiques suffisait pour remplir le critère d'habitation humaine. En outre la permanence n'est pas forcément nécessaire puisque c'est seulement la capacité à être habitée qui est soulevée. Mais ce critère est différemment interprété selon la jurisprudence. Même si dans certains cas, celui cité ci-dessus de l'île *Jan Mayen*, la présence de personnel administratif est retenue comme remplissant le critère d'habitation, dans d'autres² ce ne sera pas le cas.

2) *la vie économique propre*

S'agissant du critère de la vie économique propre, cela sous entend que la vie économique sur l'île se suffise à elle-même, et que celle-ci subvienne à ses besoins. Cependant selon Karagiannis, il ne faut pas exagérer cette notion de développement autonome, et même si les origines du développement doivent se situer dans la population habitant l'île, « *il n'est naturellement pas exclu que d'autres impulsions puissent venir de l'extérieur et notamment de l'État dont le rocher relève*³ ». Mais qu'en est-il des rochers qui ne possèdent pas encore de vie économique propre mais dont l'exploitation serait susceptible d'être faite ? De simples ressources présentes sur le rocher, susceptibles d'être exploitées suffisent-elles ? C'est ce qu'ont essayé de faire valoir certains Etats lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Ainsi le Venezuela voulait imposer le fait que la simple « *existence de ressources naturelles pouvant être exploitées*⁴ » suffisait à remplir la condition de vie économique

¹ CIJ, *Danemark c. Norvège*, 14 juin 1993, p. 46, §15.

² Exemple du litige du rocher de Rockall entre le Royaume-Uni et la France où la qualification de rocher a été retenue, et non celui d'île, même en présence d'un phare occupé en permanence par son gardien.

³ Karagiannis, *Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et le droit de la mer*, Revue de droit international belge, Bruylant, 1996, p.576.

⁴ Troisième conférence de la CNUDM, p.23 ; in Thanachai Wachiraworakam, *Les rochers et le droit de la*

propre. Les juges et arbitres ont tendance à considérer le moment où l'Etat essaie d'étendre les espaces maritimes d'un rocher pour apprécier si le critère de vie économique propre est rempli ou non. Cependant des critiques se sont élevées estimant qu'il était plus facile pour un Etat riche de développer les ressources présentes sur ces rochers et d'en faire des îles au sens de l'article 121 de la Convention de Montégo Bay, que pour un Etat pauvre. De ce fait en cas de litige les Etats pauvres n'ayant pas encore développé d'infrastructure pour exploiter les ressources naturelles se verraient désavantagés dans leurs revendications d'une ZEE ou d'un plateau continental.

II – Une nécessaire modification de l'article 121

Cet article pose les bases des revendications des Etats, or les imprécisions qu'il contient entraînent de nombreuses interprétations possibles. Pour éviter cela, et les revendications de zones économiques qui normalement n'ont pas lieu d'être, certains Etats avaient envisagé une rédaction moins conflictuelle de cet article (A). Aujourd'hui les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne sont que très peu respectés, c'est pourquoi il convient de s'intéresser à la valeur de l'article 121 (B).

A/ Une redéfinition de l'article 121

En mer de Chine méridionale, bon nombre « d'îles » et de « rochers » pourraient être en fait qualifiés de rocher non habitable ne possédant pas une vie économique propre. Selon le droit de la mer positif, la possession de la majeure partie de ces rochers ne donnerait droit à aucune zone économique exclusive ni à aucun droit sur le plateau continental, rendant ainsi nulle toute revendication de la part des Etats.

mer, Mémoire D.E.A., Université Paris 1, 2000, p. 38.

Pour éviter ce genre de litiges, des Etats ont essayé de supprimer la possibilité de revendiquer une juridiction sur l'espace marin en raison d'une souveraineté ou d'un contrôle que l'Etat exerce sur des récifs ou des îlots. C'est précisément ce que Malte a essayé de proposer dans les *Travaux préparatoires* publiés par les Nations Unies.¹ Le but était d'anticiper tout litige lié à la délimitation maritime, et d'exclure les potentiels effets conflictuels de ces rochers. Dans le contexte qui nous intéresse, cette conception de l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, s'il elle avait été appliquée, aurait pu éviter bien des litiges. Sans ZEE ni plateau continental, l'intérêt de conquête de ces îles et d'établissement de la souveraineté est infiniment réduit.

En définitive la conception de Malte, qui a été rejoint par la Grèce, était assez visionnaire :

« Un Etat ne peut revendiquer de juridiction sur l'espace maritime en raison de la souveraineté ou du contrôle qu'il exerce sur :

- a) Des récifs ou des hauts-fonds découvrants, que des phares ou autres installations y aient été ou non construits ;*
- b) Des îlots ; [...] »².*

Aujourd'hui les Etats n'auront aucun avantage à revenir sur la rédaction actuelle de l'article 121 de la CMB, cependant rédigé comme tel, les archipels des Paracels et des Spratleys, à part le fait de gonfler les sentiments nationalistes, ne représenteraient plus aucun intérêt économique.

¹ Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, *Le droit de la mer. Régime des îles : Travaux préparatoires concernant l'article 121 de la CNUDM*, Publication des Nations Unies, New York, p.5 ; in Thanachai Wachiraworakam, *Les rochers et le droit de la mer*, Mémoire D.E.A., Université Paris 1, 2000, p.49.

² Id.

B/ La valeur de l'article 121

Par un article censé clarifier le régime à appliquer aux îles, la Convention de Montégo Bay a en fait créé un article susceptible de multiples interprétations. Le juge international essaie de préciser la notion de rocher au fur et à mesure des jurisprudences, cependant dans chaque cas l'importance accordée à ces îlots varie en fonction de la solution à apporter au litige. En définitive les Parties ne se préoccupent que peu des dispositions de l'article 121§3, et chaque délimitation maritime sera effectuée selon les circonstances propre à chaque affaire.

Avec cet article aux critères mal définis n'importe quel élément insulaire, si petit soit-il se verra dédié un espace de juridiction maritime de 200 voire 350 milles nautiques. De fait les Etats riverains de la mer de Chine affirment leurs revendications même sur des bancs de sable. Les Parties veulent transformer ces rochers et bancs inhabités en îles habitées.

Ici le droit international de la mer montre ses faiblesses. La Chine elle-même, principal faiseur de trouble dans la zone et dont le respect de la Convention aurait grandement simplifié le litige, a fait suivre sa ratification de la Convention par la promulgation d'une loi empêchant celle-ci « *d'affecter les droits historiques dont jouissent les chinois* »¹. Les règles régissant ces situations sont bien connues des Etats qui ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pourtant il semble qu'aucune de ces dispositions ne soit respectée.

Pour trouver une sortie à ce contentieux, il devient donc indispensable de trouver des mécanismes de substitution autre que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

¹ Brice Pedroletti, *Mer de Chine : la stratégie chinoise du fait accompli*, Le Monde, 5 juin 2012.

http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2012/05/12/mer-de-chine-une-nouvelle-zone-a-hauts-risque_1700111_3216.html#SvzddM8xbHsF71rH.99

Section 2 : les mécanismes de substitution régionaux et internationaux

Aujourd'hui de nombreux accrochages ont lieu entre pêcheurs et autorités des différents Etats, créant de plus en plus d'incidents diplomatiques, comme cela a été le cas entre la Chine et le Japon en septembre 2010. Régulièrement des heurts entre pêcheurs vietnamiens et autorités chinoises ont lieu¹, parfois violents, touchant même les navires étrangers transitant dans la région².

Le conflit en mer de Chine est une lutte de titres territoriaux. La jurisprudence se base sur différents critères pour établir la souveraineté d'un Etat sur un territoire³. Une fois qu'une juridiction est saisie elle devra apprécier ces critères souverainement pour parvenir à une délimitation maritime équitable. Nous avons vu que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ne pouvait constituer une base solide pour le règlement du contentieux qui sévit en mer de Chine. Dans cette dernière section il s'agit d'étudier les mécanismes de substitution qui seraient susceptibles de conduire à une résolution pacifique de cette délimitation maritime. Plusieurs voies seront étudiées : dans un premier temps la jurisprudence dans des affaires semblables de délimitation maritime est parvenue à dégager des grands principes (I). Mais ces principes ne seront susceptibles d'être mis en œuvres qu'à conditions qu'une juridiction ou qu'un organe soit effectivement capable de s'emparer du différend pour émettre une décision (II). Enfin, des mécanismes régionaux, notamment par l'intervention de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) (III), ou d'autres inhérents aux Etats qui pourraient privilégier le

¹ Le 26 mai 2011 des navires chinois viennent sectionner des câbles d'études sismiques tendus par les vietnamiens.

² Le 10 avril 1983 un navire allemand passant trop près de l'archipel fut incendié puis coulé.

³ Cf Partie I – Section 1 – I – B.

développement conjoint aux luttes souveraines (IV), seraient un moyen de désamorcer les tensions.

I - Les principes de résolution tirés de la jurisprudence

Le contentieux actuel en mer de Chine méridionale se déroule sur deux plans. Le conflit sur la délimitation maritime (A) imbriqué dans celui sur la souveraineté (B).

A/ Les principes de la délimitation maritime des îles

Le principe, lors d'une délimitation maritime, est celui de l'équidistance. Si deux Etats se font face, ou ont des côtes adjacentes, la règle est le partage équitable de la zone maritime les séparant. Toutes les affaires qu'ont eu à connaître la CIJ et les tribunaux arbitraux allaient dans ce sens. La méthode qui semble aujourd'hui dominante est celle de l'équidistance et des circonstances pertinentes¹. Il s'agit pour le juge de partager la zone à parts égales, tout en tenant compte des circonstances spéciales, que sont notamment les circonstances géographiques que représentent les îles. Cette méthode est dominante mais néanmoins pas systématique si le résultat qu'elle apporte n'est pas équitable.

La CNUDM ne prévoit l'équidistance qu'à l'article 15 en ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale, c'est-à-dire quand la distance séparant deux Etats se faisant face est de moins de 24 milles nautiques. Concernant la délimitation de la ZEE et du plateau continental, l'article 74 de la CMB prévoit qu'elle soit « effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable ».

Trois possibilités de délimitation territoriale peuvent exister en présence d'un rocher : tout d'abord ce rocher se situe proche des côtes de l'Etat, ensuite le rocher peut se trouver au milieu de la zone maritime à partager, et enfin il existe des cas où

¹ Cazala Julien. Retour sur les méthodes de délimitation juridictionnelle d'espaces maritimes mises en oeuvre dans quelques affaires récentes. In : *Annuaire français de droit international*, volume 54, 2008. pp. 411-427.

le rocher se situe de l'autre côté de la ligne médiane, proche de l'Etat opposé. Dans l'espèce de la mer de Chine méridionale, l'archipel des Paracels que revendique le Vietnam se situe de l'autre côté de la ligne médiane le séparant de la Chine. Pour les îles Spratleys il en va de même, l'archipel s'étend de part et d'autres de la ligne médiane¹.

Dans des cas semblables, les Etats peuvent se mettre préalablement d'accord sur le fait de ne donner aucun effet à ces îles et à effectuer un tracé unique à équidistance, formant la délimitation maritime. Il s'agit souvent de cas où les îlots ne constituent que de simples rochers comme le définit l'article 121 de la CNUDM. Cette théorie n'est pas envisageable en l'espèce vue la nature du conflit qui comporte de grands enjeux économiques.

Cependant la délimitation est plus difficile lorsque l'île se situe plus près de l'Etat opposé, de l'autre côté de la ligne médiane, c'est-à-dire quand un Etat revendique une île plus proche de l'autre Etat que de son propre territoire. Les Etats pourraient appliquer conventionnellement la même solution que celle précédemment vue, c'est-à-dire que si des îles appartenant à un Etat se trouvent dans la zone côtière d'un second Etat, cela n'influencerait pas la limite maritime, un effet réduit serait octroyé aux îles. Ainsi seule une zone de juridiction de 12 milles marins serait tracée autour de ces îles correspondant à une simple mer territoriale. Cela constituerait simplement une enclave à l'intérieur de l'espace national d'un autre pays². Cette méthode de délimitation a notamment été soutenue par la France dans son différend territorial l'opposant au Royaume-Uni sur leur délimitation du plateau continental. La France proposait que « *la ligne médiane soit tracée à partir des lignes de base entre la masse continentale française et la masse continentale anglaise, sans les îles* ».

¹ Cf Annexe n°1.

² Gilbert Apollis, *Les frontières maritimes en droit international, Mutations et Perspectives*, Centre national pour l'exploitation des océans, Rapports économiques et juridiques, n°7-1979, p. 106.

Appliquer cette méthode comme l'a fait la jurisprudence dans la sentence de 1977 sur les îles anglo-normandes a l'avantage d'être la plus sage et la plus prudente. La théorie de l'équidistance mise en œuvre purement et simplement en prenant en compte les îles amènerait à des distorsions importantes. Ne conférer qu'un effet réduit aux îles permettrait de désamorcer l'intérêt qu'elles représentent.

Il est extrêmement difficile de dégager un corps de règles et de principes permettant de définir le rôle d'une formation insulaire lors d'un différend maritime. Cela dépend de chaque cas d'espèce, une appréciation pertinente du contexte (situation de l'îlot, éléments géographiques, statut politique) devant être faite par les juges.

Une affaire illustre parfaitement cette impossibilité de dégager une règle générale, celle de la délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée Bissau. Les îles les plus importantes (îles Bijagos) n'ont pas influencé la délimitation, seul l'îlot d'Alcatraz a eu une fonction prédominante alors qu'il s'agissait de la formation insulaire la plus petite.

B/ L'utilisation de la date critique dans le conflit de souveraineté

Dans les conflits de souveraineté les Etats en compétition invoquent généralement quantité d'actes en leur faveur, servant à prouver leur légitimité au fil de l'histoire. Il est important dans ce genre de contentieux de fixer une date pour cristalliser le litige. Sans cela le différend ne pourrait se terminer, un Etat pouvant agir en permanence pour occuper un nouveau territoire. La jurisprudence utilise cette notion (1), qui peut trouver plusieurs applications en l'espèce (2).

1) Le principe jurisprudentiel

« La date critique est celle après laquelle, dans une contestation territoriale, le comportement des parties ne peut plus être pris en considération, c'est à cette date que

la souveraineté doit être déterminée »¹. Ce mécanisme de détermination d'une date de fixation du litige est souvent utilisé par la Cour Internationale de Justice. La prise en considération d'une date plutôt qu'une autre peut en effet changer considérablement la solution du litige. Dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* de la CIJ en date du 17 novembre 1953, la souveraineté sur ces deux îles aurait été attribuée à la France et non au Royaume-Uni si la date retenue avait été celle du Traité de Calais de 1360. Les juges ont jugé bon de retenir la date de 1950 et ont ainsi rattaché ces îles au territoire britannique.

Les parties invoquent chacune une date critique différente afin d'obtenir une solution qui leur soit favorable. C'est pourquoi il est si important de déterminer la réelle date critique. Le rôle de cette date est de rendre inefficace les actes passés par les Etats ultérieurement à celle-ci. En d'autres termes de rendre inopposables les actes effectués après cette date. Dans notre cas d'espèce, prendre comme date de fixation du litige le 19 janvier 1974, lors de la « Bataille des Paracels » qui a vu la défaite des forces vietnamiennes et le début de l'occupation chinoise actuelle, rendrait sans effets cette occupation. Celle de 1988 avec la prise de six îlots des Spratleys par Pékin, auparavant vietnamiens, également.

L'origine jurisprudentielle de l'utilisation de la date critique peut remonter à la sentence de l'île de Palmas², où les juges utilisaient des expressions similaires telles que « *moment décisif* » ou « *époque critique* », à partir desquelles les agissements des Etats ne pouvaient entraîner de modifications dans leurs droits. La jurisprudence a été incertaine sur le sujet. Elle a hésité entre la date d'origine du litige dans un premier temps, pour ensuite retenir le moment de la cristallisation du litige lorsque toutes les parties en cause ont précisément proclamé leurs droits et revendications.

¹ L.F.E. Goldie, *The Critical date*, ICLQ, 1963, pp. 1251 et s.

² Cour permanente d'arbitrage, *Sentence de l'île de Palmas*, Etats-Unis c. Pays-Bas, 4 avril 1928.

2) L'application au cas d'espèce

Plusieurs thèses s'opposent pour essayer de déterminer cette date cruciale pour la résolution du litige : certains mentionnent la date de signature de la convention franco-chinoise de 1887, la Chine en particulier, qui estime que par ce traité les deux archipels lui ont été cédés. Cette convention du 26 juin a été établie pour délimiter la frontière entre le Tonkin et la Chine. Elle comprend une carte de la région sur laquelle un tracé rouge fixe la frontière. L'article 2 de la convention dispose que « le méridien de Paris 105°43' qui passe par la pointe orientale de l'île Traco, forme la frontière à partir du point où s'est arrêté le tracé de la Commission ». La Chine prétend que les îles situées à l'ouest de cette ligne appartiennent au Vietnam, et que celles à l'Est appartiennent à la République populaire de Chine. Dans l'affaire du Temple de *Préah Vihéar*¹, la CIJ avait reconnu l'efficacité d'une ligne tracée sur une carte pour déterminer une frontière. Cependant les parties ne sont pas d'accord sur l'interprétation à donner à cet article et plus précisément sur le sens du tracé de la ligne. Le point crucial est donc de déterminer l'interprétation des termes « *forme la frontière* ». Comme le dit Nguyen Hong Thao dans son ouvrage², le rôle premier de cette convention était de donner une solution au différend frontalier terrestre, et non à celui maritime. Cette date ne saurait donc être la plus adéquate pour définir la fixation du différend en mer de Chine.

Une seconde théorie serait de retenir la date de la conférence de San Francisco de 1951. Ce traité de paix avec le Japon est le premier traité international qui porte le différend sur la sphère internationale et cherche à en donner une solution. Le nombre de parties au litige n'a pas été modifié depuis lors. La Chine, non présente à cette conférence des Nations Unies avait, la même année, affirmé ses prétentions sur ces archipels par le biais de la déclaration de Zhou Enlai du 15 août 1951³. La France est

¹ CIJ, *affaire du Temple de Préah Vihéar*, Cambodge c. Thaïlande, 15 juin 1962.

² Institut du droit économique de la mer – *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la mer de Bien Dong*, Pedone, 2004.

³ « *Paracel Archipelago and, Spratleys Island, as well as the whole Spratleys Archipelago and Chung-Sha,*

déjà en passe de transférer le pouvoir au Vietnam depuis 1949. Les autres pays, tels que les Philippines, la Malaisie ont aussi pu affirmer leurs prétentions sur les Spratleys la même année, le 17 mai 1951. La date de 1951 marque bien une cristallisation du litige. Une autre date pouvant légitimement cristalliser le différend est celui de la réunification vietnamienne en 1975. Depuis ce moment le différend et le nombre des parties ainsi que leurs prétentions se sont fixées et n'ont pas évolué. Des événements ont eu lieu après cette date, ils n'ont cependant fait que réaffirmer les thèses préalablement revendiquées par les parties présentes.

La date critique, essentielle dans la résolution d'un litige frontalier, pourrait donc légitimement se fixer à 1951 ou 1975. Ainsi tous les événements futurs à cette date ne pourraient constituer un titre légitime dans la revendication d'une quelconque souveraineté.

Cela montre que des cas similaires, bien que moins généralisés que celui-ci, ont déjà été résolus. Pour pouvoir statuer sur le contentieux actuel et appliquer des solutions semblables, encore faut-il qu'une organisation internationale telle que l'ONU, ou des juridictions internationales soient saisies.

II – Les difficiles voies de recours

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'envisage pas de solutions pour un différend comme celui en mer de Chine méridionale. Il est bien mentionné des mécanismes de règlement des contentieux en matière de délimitation maritime, mais en sont exclus tous les litiges portant sur la souveraineté. Les Nations Unies dispose d'un pouvoir de médiation (A) au niveau international. Mais ce ne sont pas les seules, la résolution peut également se faire au niveau juridictionnel (B).

and Tung-Sha archipelagos have always been chinese territory »

A/ Le recours aux Nations Unies

L'article 33 de la Charte des Nations Unies prévoit des modes de règlement pacifique de différends qui présentent un danger pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale (« *négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours aux organismes ou accords régionaux, ou autres moyens pacifiques de leur choix* »). Si ces mécanismes diplomatiques n'aboutissent pas, le chapitre VI permet au Conseil de Sécurité d'avoir un rôle actif dans le règlement des différends entre Etats.

Le rôle du Conseil de sécurité est plus précisément décrit à l'article 36 de la Charte. Il est dit que « *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend [...] recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées* ». La Charte confère au Conseil un important rôle de médiateur, mais également de négociateur grâce à l'article 37 qui prévoit que si les parties ne règlent pas leur différend via les mécanismes énoncés à l'article 33, elles doivent le soumettre au Conseil de Sécurité. Celui-ci possède donc un réel pouvoir de proposition de solutions. Le Secrétaire Général des Nations Unies peut, de façon discrétionnaire, attirer l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire mettant en péril la paix internationale.

Cependant concernant la prise de décisions au sein des organes des Nations Unies, l'article 27 prévoit à son paragraphe 3 que « *Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions [que celles de procédure] sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, [...] une partie à un différend s'abstient de voter* ». En 1974, le gouvernement de Saïgon avait demandé l'inscription du contentieux autour des îles Paracels à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité. Cependant la Chine possède un droit de veto, et même s'il est bien précisé dans la Charte qu'une partie à un différend s'abstient de voter, pour le président du Conseil de l'époque (M. Gonzalo V. Facio¹) cette demande sera toujours vaine, car la Chine peut toujours utiliser son veto

¹ Le Monde, *Le conseil de sécurité n'examinera pas le conflit des îles Paracels*, 28 janvier 1974.

en empêchant de définir la nature du différend¹. En effet l'inscription à l'ordre du jour d'un différend ne peut pas avoir lieu si un membre permanent du Conseil vote contre. Or pour la Chine ce débat autour des îles Paracels et Spratleys ne constitue pas un différend menaçant la stabilité internationale, et elle préfère nettement engager des négociations bilatérales plutôt qu'utiliser la médiation internationale de l'ONU.

B/ Les procédures juridictionnelles

Deux instances internationales sont potentiellement compétentes matériellement pour connaître du contentieux en mer de Chine. La Cour Internationale de Justice (CIJ) à La Haye est la seule juridiction internationale capable de statuer sur un litige portant sur la souveraineté de manière définitive (1). Quant aux questions de délimitation maritime qui n'ont pas trait à la souveraineté, il s'agit du tribunal international du droit de la mer (TIDM) (2).

1) La Cour internationale de justice

Pour que la CIJ puisse trancher un litige relatif à la souveraineté, comme c'est le cas pour les îles Spratleys et Paracels, il faut que les Parties y consentent. Ce consentement peut soit être exprimé par les Etats par le biais d'un compromis spécifique au contentieux en cause, soit par un traité bilatéral prévoyant la compétence de la CIJ en cas de différend, soit par ratification de la clause facultative de juridiction obligatoire figurant à l'article 36 paragraphe 2 du Statut de la CIJ. « *La signature de cette clause permet à l'Etat de prendre à l'avance l'engagement de soumettre à la Cour les litiges qui l'opposeraient à un autre Etat ayant lui-même souscrit à la même clause* »². Cependant ce même article admet la possibilité pour l'Etat d'effectuer des réserves quant à la compétence de la Cour.

¹ Institut du droit économique de la mer – *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la mer de Bien Dong*, Pedone, 2004, p. 276.

² Pierre-Marie Dupuy, *Droit International Public*, Dalloz, 6^e édition, 2002, p.560.

En l'espèce, parmi les Etats ayant des revendications en mer de Chine, les Philippines sont l'unique Etat acceptant la soumission de ses revendications à la Cour internationale de justice. En effet c'est le seul pays à avoir accepté la juridiction obligatoire de l'article 36 paragraphe 2 (et encore avec une réserve excluant les îles *Kalayaan*).

Une autre difficulté réside dans la « *tradition asiatique*¹ » de ne pas aller devant la Cour de justice. Généralement la raison principale est la peur de l'imprévisibilité de la décision, notamment pour certaines parties dont les thèses sont plus qu'incertaines. Mais pour la Chine, le principe est de ne jamais soumettre ses litiges relatifs aux frontières et à la souveraineté à une juridiction ou un tribunal international. D'une part la Chine a également peur de l'effet d'une décision qui lui serait défavorable sur le plan de sa réputation à l'intérieur même de son territoire, et de plus elle conserve un doute persistant quant à l'impartialité de cette juridiction qu'elle considère comme un instrument servant uniquement les intérêts occidentaux².

Le Vietnam n'a pas encore signé la clause facultative de l'article 36. Cependant un compromis est toujours possible avec un autre Etat acceptant la compétence de la CIJ. La Chine bloquant toute négociation multilatérale, si deux Etats saisissaient la Cour par le biais d'un compromis, celle-ci se verrait compétente pour statuer sur l'ensemble du contentieux territorial de la mer de Chine. C'est ce qu'ont fait le Vietnam et les Philippines en 2012. Ces deux Etats pour la première fois ont renvoyé leur litige devant la CIJ. Bien que la décision attendue ne sera pas contraignante pour la Chine ou les autres Etats en cause, ceux-ci se verront obligés de rentrer dans le jeu. L'influence d'une décision de la Cour serait grande et inciterait les Etats à répondre sur le plan juridictionnel.

¹ Institut du droit économique de la mer – *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la mer de Bien Dong*, Pedone, 2004, p. 276.

² Ian Storey, *Discordes en mer de Chine méridionale : les eaux troubles du Sud-Est asiatique*, Institut français des relations internationales, 2014, p.40.

2) *Le tribunal international du droit de la mer*

Le 22 juillet 2013 les Philippines ont unilatéralement soumis au Tribunal international du droit de la mer une requête visant à examiner la légalité des revendications chinoises, et plus particulièrement sur la validité de la ligne à neuf traits que fait valoir la Chine sur le fondement de ses titres historiques. L'Etat philippin argue que cette ligne est contraire à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ne peut ainsi pas être valide.

Comme nous l'avons vu plus haut la Chine par principe n'accepte pas la compétence de juridictions internationales sur les litiges touchant à sa délimitation maritime et ses titres historiques. C'est ainsi qu'elle a refusé de participer à la procédure et de suivre les débats, rejetant en bloc les prétentions philippines. En août 2013, un tribunal a été constitué. La Chine refusant la compétence ne s'est pas prononcée sur le choix des arbitres, de sorte que c'est le président du Tribunal qui a rempli ce rôle. Les Philippines ont poursuivi la procédure en soumettant les arguments aux juges. La Chine a persisté dans son silence.

La décision du Tribunal est attendue pour l'année 2015. Si les prétentions chinoises sont déclarées contraires à la CMB comme le demande les Philippines, l'article 296 de la Convention stipule bien que « *les décisions rendues par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention sont définitives, et tout partie au différend doit s'y conformer* ». La décision sera censée être contraignante, mais le Tribunal ne dispose pas de la force exécutoire nécessaire.

Comment les Philippines vont faire exécuter ce jugement n'est pas clair. Cependant la plupart des Cours reconnaissent les sentences arbitrales étrangères. Mais il est peu probable qu'un Etat ordonne des saisies de biens chinois pour s'assurer du respect du jugement. Si la Chine agit en dérogation de la sentence du tribunal, elle pourrait voir son accès aux institutions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer suspendues, comme l'autorité internationale des fonds marins devant laquelle la Chine présente actuellement trois projet d'exploitation.

Cependant le cas d'une victoire des Philippines serait importante. Symboliquement la pression sur la Chine se fera plus forte, tant est si bien qu'elle sera « *tenue de venir étayer ses revendications*¹ » au risque de perdre de sa crédibilité. La victoire serait juridique mais surtout morale.

¹ Ian Storey, *Discordes en mer de Chine méridionale : les eaux troubles du Sud-Est asiatique*, Institut français des relations internationales, 2014, p.41.

III – Le rôle de l'ASEAN

A coté des juridictions internationales, l'ASEAN constitue une source d'espoir comme organe médiateur dans ce conflit. Des négociations sont en cours entre l'Organisation et la Chine, et des projets sont à l'étude afin de créer des textes à valeur contraignante pour tous les Etats de la région (A). Cependant les divergences au sein des Etats membres mettent à mal la crédibilité de l'ASEAN (B).

A/ L'espoir dans les déclarations communes

L'ASEAN est la seule organisation d'Asie du Sud-Est susceptible de garantir la paix. C'est une organisation du Sud constituée initialement en 1967 pour faire face aux menaces d'ordre externes (menace communiste provenant de Corée du Nord et de la Chine populaire) et internes sur la question de l'Indochine et du découpage des frontières malaisiennes. L'ASEAN a bien rempli son rôle dans ce dernier conflit en neutralisant les tensions existantes entre les Etats de la région. Cela suggère que l'objectif premier de l'Organisation est bien de garantir la paix et la stabilité, comme l'a montré l'accord signé à Bali en 1976 fondant les relations régionales¹.

Pendant la crise cambodgienne et l'occupation du Cambodge par le Vietnam, les pays membres de l'ASEAN se sont unis dans une lutte commune contre ce dernier. Cette union des Etats, en plus d'autres facteurs, a joué un rôle déterminant dans le départ des troupes vietnamiennes du territoire cambodgien. Cela montre que la pression diplomatique exercée par l'ASEAN sur les Etats de la région peut se révéler efficace et favoriser la cessation d'actes contraires au droit international.

Cependant, dans le cas de la mer de Chine le litige est beaucoup plus complexe et englobe notamment la Chine, non membre de l'ASEAN. Dès les années 1990 ce

¹ Dans son article 1, cet accord stipule que : *"ASEAN cooperation shall take into account, among others, the following objectives and principles in the pursuit of political stability: 1. The stability of each member state and of the ASEAN region is an essential contribution to **international peace and security.**"*

différend a fait plané une menace sur la sécurité de la région entière à tel point que l'Organisation a fait de la résolution de ce contentieux sa priorité. L'attitude de l'ASEAN a été d'essayer de travailler avec la Chine pour apaiser les relations. Mais cela a été vain compte tenu de la position intransigeante de celle-ci sur la question de sa souveraineté.

Le 22 juillet 1992, lors de la Déclaration sur la mer de Chine méridionale, dite Déclaration de Manille, l'ASEAN a négocié un « code de conduite international ». Ce cadre flou a formé la base du consensus de l'ASEAN et de la Chine, qui ne sont entrés dans de véritables négociations qu'en 2002 avec l'adoption d'une « Déclaration de conduite » des Parties dans la mer de Chine méridionale (DoC) publiée le 4 novembre. On peut déplorer le fait qu'il ne s'agisse que d'une simple déclaration et non d'un texte contraignant, mais le fait est que l'engagement a été pris par tous les Etats de respecter les principes fondamentaux du droit international, de ne pas occuper d'île inhabitée, de résoudre les différends de manière pacifique afin de rétablir un cadre de confiance.

Dans son article 10, la déclaration appelle à l'adoption d'un « Code de conduite » (CoC) qui soit contraignant afin de « *promouvoir davantage la paix et la stabilité* »¹, cependant la Chine a insisté pour que la mention des litiges n'y soit pas mentionnée. Des négociations ont été ouvertes pour l'élaboration d'un tel cadre juridique, mais des désaccords persistent sur le texte, les pays de l'ASEAN favorisant le maintien d'un statu quo et le renvoi des troupes militaires présentes dans la région, et la Chine voulant conserver son avantage en se réservant l'emploi de la force. Or ces différends, comme le rappelle l'ASEAN dans sa Déclaration, ne pourront être réglés que si existe un réel climat de confiance.

¹ "10. The Parties concerned reaffirm that the adoption of a code of conduct in the South China Sea would further **promote peace and stability** in the region and agree to work, on the basis of consensus, towards the eventual attainment of this objective".

Le 25 avril 2015, lors de la réunion préparatoires des hauts officiels inaugurant le 26e sommet de l'ASEAN en Malaisie, le secrétaire du Bureau des opérations de communications des Philippines, Herminio Coloma Jr., déclarait que les Philippines et le Vietnam « *promettaient de travailler sur l'adoption par l'ASEAN d'un Code de conduite contraignant afin de mettre en œuvre effectivement la Déclaration faite par les Etats membres de l'ASEAN et la Chine sur la maîtrise de ses actes et d'ainsi éviter l'escalade des conflits qui affectent la paix et la stabilité régionale*¹ ».

Bien que non contraignant, la Déclaration a favorisé une baisse des tensions dans la région qui a mis du temps à se manifester. C'est en 2011 que la Chine a conclu un accord d'orientations avec l'ASEAN concernant la mise en œuvre de la DoC. Mais l'efficacité de cet accord reste faible, et les Etats de l'ASEAN attendent le CoC, seul moyen d'établir une situation claire et durable. Mais la Chine rechigne à s'intéresser à ce code, trop contraignant pour elle, qui limiterait ses marges de manœuvre. Elle se trouve effectivement dans une position dominante dans la région, militairement notamment, et elle n'a pas envie de se contraindre elle-même à respecter un code de conduite qui l'empêcherait de faire valoir ses prétendus droits historiques et ses revendications.

B/ La faiblesse institutionnelle de l'Organisation internationale

La prise de décision au sein de l'ASEAN repose sur le consensus. Or les dix Etats membres ont pour la plupart des stratégies différentes du fait de leur histoire et de leurs alliances avec les grandes puissances. Hanoi et Manille considèrent que les actions chinoises représentent une menace pour leur sécurité, tandis que la Malaisie et le Brunei par exemple, les plus éloignés de Pékin, minimisent les tensions². L'Indonésie et Singapour ont eux de grands intérêts économiques dans la région, ainsi que des Etats extérieurs à l'ASEAN comme l'Inde et l'Australie qui ont affirmé leur

¹ Aquino, *Vietnam PM push for Code of Conduct in South China Sea*, globalnation.inquirer.net, April 27th 2015.

² Ian Storey, *Discordes en mer de Chine méridionale : les eaux troubles du Sud-Est asiatique*, Institut français des relations internationales, 2014, p.44.

volonté d'établissement du Code de conduite le 13 avril dernier¹. D'autres membres de l'ASEAN ne se sentent pas du tout concernés par le différend et sont plus intéressés dans la préservation de leurs liens économiques avec la Chine, c'est le cas du Cambodge et du Laos.

L'équilibre précaire de l'ASEAN a transparu lors de la présidence tournante du Cambodge en 2012. Le Cambodge a privilégié ses relations avec la Chine pendant la réunion des ministres des affaires étrangères des Etats membres en refusant que les questions du Vietnam et des Philippines soient inscrites dans la déclaration. Le consensus nécessaire pour prendre des décisions a été rompu et pour la première fois de son histoire l'ASEAN n'a pas publié de déclaration finale, remettant en cause sa crédibilité comme organe de médiation régional.

L'ASEAN manque définitivement d'une capacité commune d'intervention. On peut se demander s'il existe une réelle volonté commune en matière de sécurité regroupant tous les Etats membres. Le conflit du Timor-Oriental l'a montré, celui cambodgien également, les rares pays ayant pris part à ce conflit l'ont fait par le biais des forces multinationales onusiennes.

En attendant que l'organisation d'une réponse régionale se fasse, qu'une code de bonne conduite international soit rédigé avec force contraignante, les conflits seront gérés uniquement par des réactions nationales, ce qui peut paraître risqué compte tenu du contexte actuel de course aux armements qui plane dans cette région.

¹ India, Australia could push for South China Sea conduct code: Bishop, 13 avril 2014, www.newkerala.com.

IV – La mise de côté de la souveraineté au profit du développement

En août 1990, le premier ministre de la République populaire de Chine en visite en Indonésie déclara que « *la Chine était prête à faire des efforts avec toutes les Nations d'Asie du Sud-Est pour développer les îles Spratleys et mettre de côté la question de la souveraineté* »¹.

Un accord de recherche sismique commun entre la Chine, le Vietnam et les Philippines établi de 2004 à 2009 a apporté de grands espoirs de coopération dans l'exploitation des ressources pétrolières. En effet les compagnies pétrolières souhaitaient un cadre juridique clair avant de commencer à exploiter les fonds marins. Cet accord commun de co-développement aux fins d'évaluation des ressources en hydrocarbure a duré quatre ans pendant lesquels a régné un statu quo. Cet équilibre a été de courte durée car très vite les Philippines se sont élevées contre la zone d'exploitation déterminée qui selon elles empiétait sur son propre territoire. Cela mit fin à cette coopération internationale très prometteuse.

Le président du Parlement philippin, Jose C. de Venecia a proposé une solution de codéveloppement devant la Chambre des représentants en 1993. Son idée était de se baser sur les principes de l'affaire du *Plateau Continental de la mer du Nord* et de tracer ainsi une ligne d'équidistance au travers de la mer de Chine méridionale². En mettant à part les deux archipels, cette ligne d'équidistance permettrait de répartir les eaux de la mer de Chine méridionale entre au Nord de cette ligne le Vietnam, et la Chine, à l'Est les Philippines, et au Sud la Malaisie et le Sultanat de Brunei.

Une fois les mers départagées, deux zones seraient créées en reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées, englobant d'une part les îles Paracels et d'autre

¹ *New Straits Times*, 13 août 1990 ; in Institut du droit économique de la mer – *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la mer de Bien Dong*, Pedone, 2004, p. 282.

² Cf Annexe n°6.

parts celles des Spratleys. L'idée serait de faire de ces deux espaces des *condominiums*¹ démilitarisés, avec une rotation de l'administration, une exploitation commune et un partage des ressources équitables.

Afin de fixer les prétentions des parties, il serait sage également que les Etats riverains de la mer de Chine n'étendent pas leur plateau continental en dehors de leur ZEE. La partie centrale de la mer de Chine serait ainsi dégagée de toute souveraineté² ainsi que les Paracels et les Spratleys. Ces zones pourraient servir au développement scientifique et d'exploitation commune des ressources dont seuls les pays riverains auraient accès. Nous serions alors face à un patrimoine administré conjointement par les 5 Etats. Cette zone bénéficierait d'une frontière commune qui serait opposable aux Etats tiers étrangers. Il s'agirait d'une zone économique régionale exclusive nécessairement réglementée par un traité permettant l'équilibre de traitement entre les intervenants.

La Convention de Montégo Bay vient envisager cette solution en proposant des mécanismes de partage des ressources à son article 82. Cet exemple a été suivi à de nombreux endroits dans le monde. C'est le cas par exemple des îles du fleuve Congo partagées entre les deux Congo ; mais aussi le golfe de Fonseca administré conjointement entre le Salvador, le Honduras et le Nicaragua depuis 1992 ; l'île des Faisans est quant à elle administrée alternativement 6 mois chacun entre la France et l'Espagne depuis le traité des Pyrénées de 1659.

Cependant appliquer ce modèle en mer de Chine méridionale serait moins aisé car comme nous l'avons vu les enjeux sur cette mer sont considérables et certains Etats ne sont pas prêts à faire de concessions. La Chine est radicalement opposée à l'éventuelle internationalisation de cet espace. De plus elle s'oppose à la technique de l'équidistance et de la ligne médiane en se fondant sur l'affaire *Libye c. Malte*³ qui

¹ Espaces de souveraineté conjointe entre plusieurs Etats.

² Cf Annexe n°6.

³ CIJ, *Affaire du plateau continental entre Malte et la Libye*, Libye c. Malte, 3 juin 1985.

prenait en compte la règle de l'équité selon laquelle la ligne médiane et l'équidistance pouvaient être écartés si le résultat est disproportionné et inéquitable. Or pour la Chine ils le sont. La gestion de cette immense zone de coopération, qui n'a pas de semblable à l'heure actuelle, serait difficile. Il faudrait parallèlement que les Etats règlent leurs conflits sur les zones de revendications bilatérales, ce que la Chine accepte de faire. Cette formule du règlement du différend est très prometteuse, mais elle ne pourra se faire sans concessions de la part des Etats, qui doivent être prêts à laisser de côté leurs revendications nationalistes qui ne font qu'enliser les négociations, au profit d'une coopération internationale.

Conclusion de la deuxième partie

Le contentieux territorial en mer de Chine méridionale est loin d'être résolu. Trop d'enjeux sont à la source de cet enlisement. La Convention de Montégo Bay, outil de fixation et d'affirmation des droits, se révèle en réalité un facteur de complexification. La notion de « rocher » mal définie, comme en témoigne les solutions très variées des juridictions qui se sont intéressées à la question, a pour conséquence que les critères discriminatoires de l'article 121 paragraphe 3 ne peuvent s'appliquer. Il apparaît que le droit de la mer actuel émanant de la Convention des Nations Unies ne joue pas pleinement son rôle. Ces principes de distinction entre île et rocher sont connus de tous les Etats de la région qui ont ratifié la Convention. Pourtant le phénomène de consolidation des récifs à peine émergents et la création d'îles artificielles ne cesse d'empirer, en grande partie à cause de la Chine. En application stricte du droit international, la majorité de ces îlots ne devrait pas avoir de zone économique exclusive ni de plateau continental.

L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est est source d'espoir. Malgré sa faiblesse institutionnelle, elle a prouvé par le passé que son influence régionale n'était pas négligeable. Sa meilleure chance de résoudre le contentieux réside dans l'établissement d'un code de conduite contraignant, mais encore faut-il qu'un consensus entre ses Etats membres soit trouvé.

Cependant le fait que la Chine s'oppose à la création d'une zone de codéveloppement, pouvant satisfaire économiquement l'ensemble des Etats riverains, montre bien que les enjeux économiques ne sont pas prépondérants pour les chinois. La stratégie du « Collier de perles »¹ de Pékin implique de sécuriser et de maîtriser la route maritime qu'empruntent ses ressources. De ce fait, pour la Chine le contrôle partagé de cette zone n'est pas envisageable.

¹ Cf Annexe n°9.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La résolution du différend territorial en mer de Chine méridionale ne peut que passer par une baisse des revendications nationalistes. Le souci de paraître fort, aussi bien aux yeux de sa population que sur la scène internationale, est un facteur supplémentaire de la cristallisation du débat. Car des solutions sont possibles. Accepter la compétence des juridictions internationales, au risque de perdre la face ; créer une coopération régionale pour promouvoir l'exploitation commune et abandonner ses prétentions sur certaines îles ; aller vers une démilitarisation pour installer un climat de confiance. Les Etats sont les principaux acteurs de ce contentieux et des concessions devront être faites pour arriver à une solution équitable.

Les grandes puissances mondiales, notamment les Etats-Unis, sont directement intéressées. Si rien ne change à l'heure actuelle, il est fort probable que les abordages avec les navires chinois ne cessent de croître. En cas de persistance et d'escalade des violences, la Chine surpassant militairement tous les pays de la région, il est très probable que les Etats plus faibles se tournent vers les Etats-Unis déjà présents dans la zone, seule puissance capable de rééquilibrer la balance.

Cette prise de position se fait peu à peu ressentir dans les négociations et l'intérêt que portent les Etats de la région à l'Accord de partenariat transpacifique. Cet accord créé en 2005 visant à instaurer une zone de libre échange entre 14 pays, dont les Etats-Unis, le Vietnam et la Malaisie, illustre la stratégie de rééquilibrage des Etats-Unis vers l'Asie-Pacifique et la Chine. Tom Donilon, Conseiller américain des affaires en matière de sécurité du Président affirmait que « *Les Etats-Unis ont intérêt à favoriser la définition des règles prévalant dans la région Asie-Pacifique, de telle sorte que les lois et normes internationales soient respectées, que la liberté de commerce et de*

navigation ne soit pas entravée, que les puissances émergentes établissent des liens de confiance avec leurs voisins et que les désaccords soient réglés pacifiquement »¹.

Bien qu'un conflit armé de grande ampleur ne soit que peu probable, car il ne serait en rien favorable aux Etats, il reste malgré tout envisageable et ses répercussions se feraient sentir sur l'ensemble de l'économie mondiale, à tel point que l'ONU a classé les Spratleys parmi les 8 points chauds du monde.

Un Code de conduite de l'ASEAN doté d'une force contraignante permettrait de stopper l'avancée militaire chinoise. Encore faut-il un accord de tous les Etats. Lors de la réunion des Ministres des affaires étrangères de l'ASEAN du lundi 27 avril dernier à Kuala Lumpur, le ministre philippin, M. Rosario, déclarait « *N'est-ce pas le moment pour l'ASEAN de dire à notre voisin du Nord que ce qui est en train de se passer est grave et que les revendications doivent cesser immédiatement ?* ».

Mais l'absence de consensus de l'ASEAN bloque la situation. Pendant ce temps les récentes images satellites montrent que la Chine effectue de rapides avancées. La construction d'une piste d'atterrissage utilisable pour des opérations militaires dans les territoires contestés², ainsi que le commencement d'une seconde, peuvent être préoccupants. Comme l'affirme Le Luong Minh, le secrétaire général de l'ASEAN, « *il devient vraiment urgent maintenant pour l'Asie du Sud-Est et la Chine d'arriver à un accord et de rapidement conclure un Code de conduite, seul moyen légal contraignant pouvant prévenir de futurs incidents* », car « *si la Chine parvient à mettre en œuvre ses revendications avant la création du CoC, cela rendrait la Déclaration de conduite inutile et impuissante* »³.

* * *

¹ DONILON (T.), *America is back in the Pacific and will uphold the rules*, *Financial Times*, 27 novembre 2011; in BOYER (Y.), *La stratégie de rééquilibrage des Etats-Unis vers l'Asie-Pacifique et la Chine*, *Revue Défense Nationale*, n°760, mai 2013, note n°13/13.

² Cf Annexe n°8.

³ Le Luong Minh, *Sommet des ministres des affaires étrangères des membres de l'ASEAN* ; in « *Manila Appeals to Asean to Stop China Reclamation in South China Sea* », 26 avril 2015, www.nytimes.com

BIBLIOGRAPHIE

I – Textes officiels

A/ Décisions jurisprudentielles

- Tribunal ad hoc, 30 juin 1865, *Souveraineté sur l'île d'Aves*, Pays-Bas c. Venezuela.
- CPJI, 7 septembre 1927, *Affaire Lotus*, France c. Turquie.
- CPA, 4 avril 1928, *Affaire de l'île de Palmas*, Etats-Unis c. Pays-Bas.
- CIJ, 28 janvier 1931, *Affaire de l'île Clipperton*, Mexique c. France.
- CIJ, 18 décembre 1951, *Affaire des Pêcheries*, Royaume-Uni c. Norvège.
- CPJI, 17 novembre 1953, *Affaire des Minquiers et Ecréhous*, France c. Royaume-Uni,
- CIJ, 15 juin 1962, *Affaire du Temple de Préah Vihéar*, Cambodge c. Thaïlande.
- CIJ, 20 février 1969, *Affaire du plateau continental de la mer du Nord*, RFA c. Pays-Bas.
- CIJ, 14 février 1985, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime*, Guinée c. Guinée Bissau.
- CIJ, 3 juin 1985, *Affaire du plateau continental entre Malte et la Libye*, Libye c. Malte.
- CIJ, 14 juin 1993, *Affaire de Jan Mayen*, Danemark c. Norvège.
- CIJ, 2012, *Différend territorial et maritime*, Nicaragua c. Colombie,

B/ Traités et Conventions

Documents officiels, Nations Unies, *Statut de la Cour internationale de justice*, 26 juin 1945, éditions du Centre d'Informations des Nations-Unies, CINU, 1981.

Document officiels, *Charte des Nations-Unies*, 26 juin 1945, éditions du Centre d'Informations des Nations-Unies, CINU, 1981.

Documents officiels, *Accords sur la cessation des hostilités en Indochine*, Genève 20 juillet 1954, in *Notes et études documentaires*. dir. de publ. La Documentation française. 18.08.1954, n° 1909. Paris: La Documentation française.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, in *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Publications des Nations Unies, New York, 1984.

Documents officiels, Nations Unies, *Le droit de la mer : Répertoire général des documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Documents officiels des Nations Unies, 17 volumes, Publications des Nations Unies, 1986.

Documents officiels, Nations Unies, « *Le Droit de la mer : Répertoire des documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* », Documents officiels des Nations Unies, Publication des Nations Unies, 1986.

Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, *Le droit de la mer. Régime des îles : Travaux préparatoires concernant l'article 121 de la CNUDM*, Publications des Nations Unies, New York, 1989.

Archives du ministère des affaires étrangères de la République Française, AS 18-29, N.S. Chine-312.

II – Ouvrages

ALBERTI (R.), *Sobre los Angeles*, édition Catedra, Letras hispanicas, 1929.

BAUDELAIRE (C), *L'Homme et la Mer*, Les Fleurs du mal.

CAZALA (J.), Retour sur les méthodes de délimitation juridictionnelle d'espaces maritimes mises en oeuvre dans quelques affaires récentes, *Annuaire français de droit international*, volume 54, 2008.

COMBACAU (J.) SUR (S.), *Droit international Public*, Domat Montchrestien, 9^e édition, 2010.

DUPUY (P-M.), *Droit International Public*, Dalloz, 6^e édition, 2002, p.34.

KARAGIANNIS, *Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et le droit de la mer*, Revue de droit international belge, Bruylant, 1996.

NGUYEN (Eric), *L'Asie géopolitique, de la colonisation à la conquête du monde*, Studyrama, 2006.

NGUYEN (Hong Thao), Institut du droit économique de la mer, *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la mer de Bien Dong*, Pedone, 2004.

NGUYEN (Quoc Dinh), *Droit international public*, L.G.D.J. 6^e édition, 1999, p.1099.

DE LA PRADELLE (A.), POLITIS (N.), *Recueil des arbitrages internationaux*, Tome II.

ROUSSEAU (C.), *Droit international public*, Dalloz, 1985.

ROUSSEAU (C.), *R.G.D.I.P.* (Revue Générale de Droit International Public), 1972.

TERTRAIS (H.), *Asie du Sud-Est : enjeu régional ou enjeu mondial ?*, Folio Gallimard, 2002.

III - Articles

APOLLIS (G.), *Les frontières maritimes en droit international, Mutations et Perspectives*, Centre national pour l'exploitation des océans, Rapports économiques et juridiques, n°7-1979.

BELLEÇ (F.), *Tentation de la haute mer*, Seghers, Paris, 1992.

BOYER (Y.), *La stratégie de rééquilibrage des Etats-Unis vers l'Asie-Pacifique et la Chine*, Revue Défense Nationale, n°760, note n°13/13, mai 2013.

FERRIER (J-P.), *Le conflit des Îles Paracels et le problème de la souveraineté sur les îles non habitées*, Annuaire français de droit international, volume 21, 1975.

GARNIER (L.), *Les îles Spratley et Paracels*, Centre d'études supérieures de la marine, CESM.

GOLDIE (L.F.E.), *The Critical date*, ICJQ, 1963.

GUTZLAFF (J.), *Geography of the Cochinchinese Empire*, 1849.

PRESCOTT, *Les frontières maritimes politiques dans le monde*, Methuen, 1986.

ROACH (A.), *Malaysia and Brunei : an analysis of their claims in the south china sea*, CNA, Aout 2014.

STOREY (I.), *Discordes en mer de Chine méridionale : les eaux troubles du Sud-Est asiatique*, Politique étrangère, p. 35-47. DOI : 10.3917/pe.143.0035, 2014/3 Automne.

SYMONDS (P.), wsws.org, 13 janvier 2014.

WACHIRAWORAKAM (T.), *Les rochers et le droit de la mer*, Mémoire D.E.A., Université Paris 1, 2000.

TABLE DES RÉFÉRENCES INTERNET

AQUINO, *Vietnam PM push for Code of Conduct in South China Sea*, April 27th 2015.

→ <http://globalnation.inquirer.net>

BISHOP, *India, Australia could push for South China Sea conduct code*, 13 avril 2014.

→ www.newkerala.com

BONNET (F-X.), *De Manille à Manille*, CAIRN, Outre-Terre, 2004/1 (n°6).

→ http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=OUTE_006_0165

CUVELIER (F.), (Réalisateur). (2011). *Spratleys, du rififi en mer de Chine*. Tiré de

→ <http://www.viadecouvertes.fr/realisations/spratleys-du-rififi-en-mer-de-chine/?lang=en>

PANCRACIO (J-P.), *Droit de la mer et des littoraux*,

→ <http://blogs.univ-poitiers.fr/jp-pancracio/2014/06/24/expansionnisme-maritime-chinois/>

PEDROLETTI (B.), *Mer de Chine : la stratégie chinoise du fait accompli*, Le Monde, 5 juin 2012.

→ http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2012/05/12/mer-de-chine-une-nouvelle-zone-a-hauts-risque_1700111_3216.html#SvzddM8xbHsF71rH.99

VORNDICK (W. T.), *We are witnessing a new geopolitical reality in the South China Sea*, 10 mars 2015

→ www.realcleardefense.com

Annuaire de la FAO, *Statistiques des pêches et de l'aquaculture*, 2009 :

→ ftp://ftp.fao.org/FI/CDrom/CD_yearbook_2009/root/commodities/yearbook_commodities.pdf

Asociación Autonomía Concertada para Cuba, *Nullité du traité de Paris de 1898*, 20 avril 2015 :

→ <http://www.comunidadautonomadecuba.org/2015/04/nullite-du-traite-de-paris-de-1898.html>

Note d'analyse du Groupe de Recherche et d'information sur la paix et la sécurité :

→ http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2013/NA_2013-06-12_FR_B-HELLENDORFF.pdf

CIJ, Données internet :

→ <http://www.icj-cij.org/jurisdiction/index.php?p1=5&p2=1&p3=1&sp3=a&lang=fr>

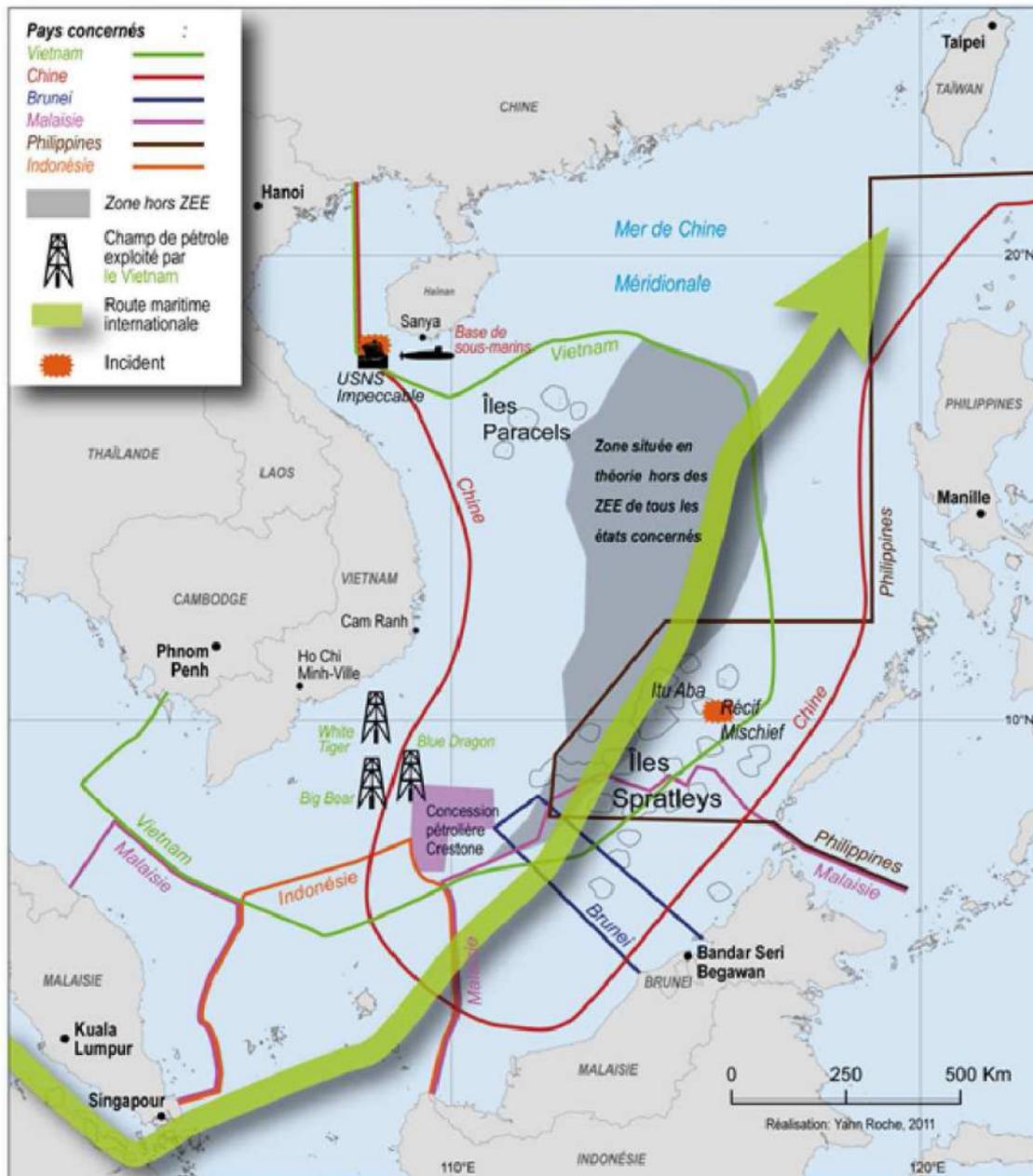
"The Four-Point Position of the Democratic Republic of Vietnam Regarding a Political Solution of the Vietnam Question," April 08, 1965, History and Public Policy Program Digital Archive, The Vietnamese Foreign Ministry Archives, published in *"Basic documents on diplomatic struggle from April 1965 to July 1980"*:

→ <http://digitalarchive.wilsoncenter.org/document/114433>

« *Manila Appeals to Asean to Stop China Reclamation in South China Sea* », 26 avril 2015 :

→ <http://www.nytimes.com/2015/04/27/business/energy-environment/manila-appeals-to-asean-to-stop-china-reclamation-in-south-china-sea.html? r=0>

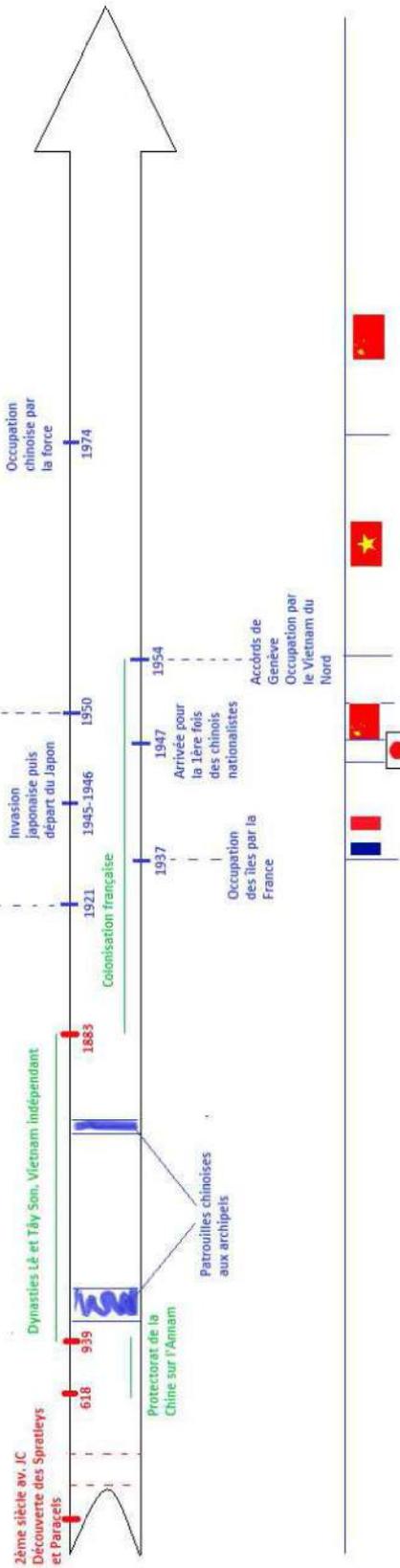
ANNEXES



ANNEXE n°1 : Revendications en Mer de Chine du Sud, en rouge la « langue de bœuf » chinoise

© Yann Roche, 2011.

L'occupation de l'archipel des Paracels



ANNEXE n°2



ANNEXE n°3 : Carte de l'occupation de l'archipel des Spratleys

© Domy Testeil, 2011.

ANNEXES n°4



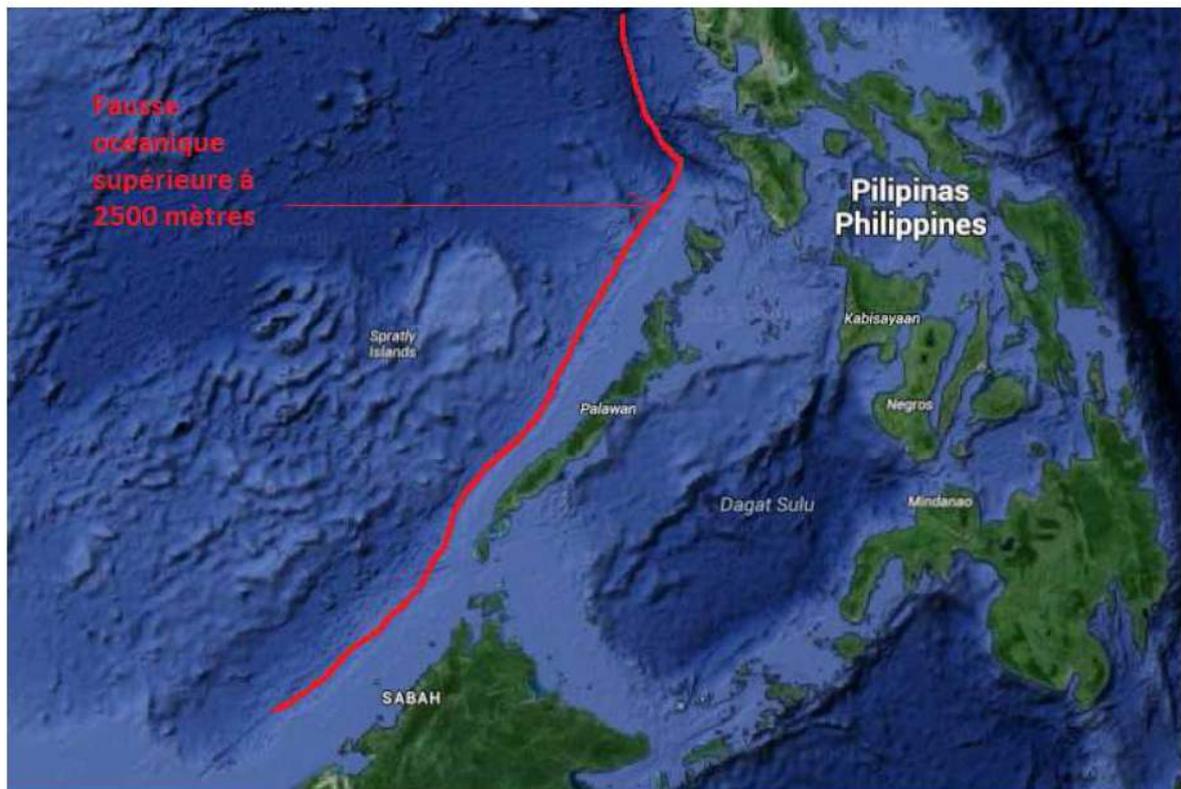
Transformation du récif Mischief Reef en île artificielle par la Chine

© Franck Cuvelier (Réalisateur). (2011). *Spratleys, du rififi en mer de Chine.*



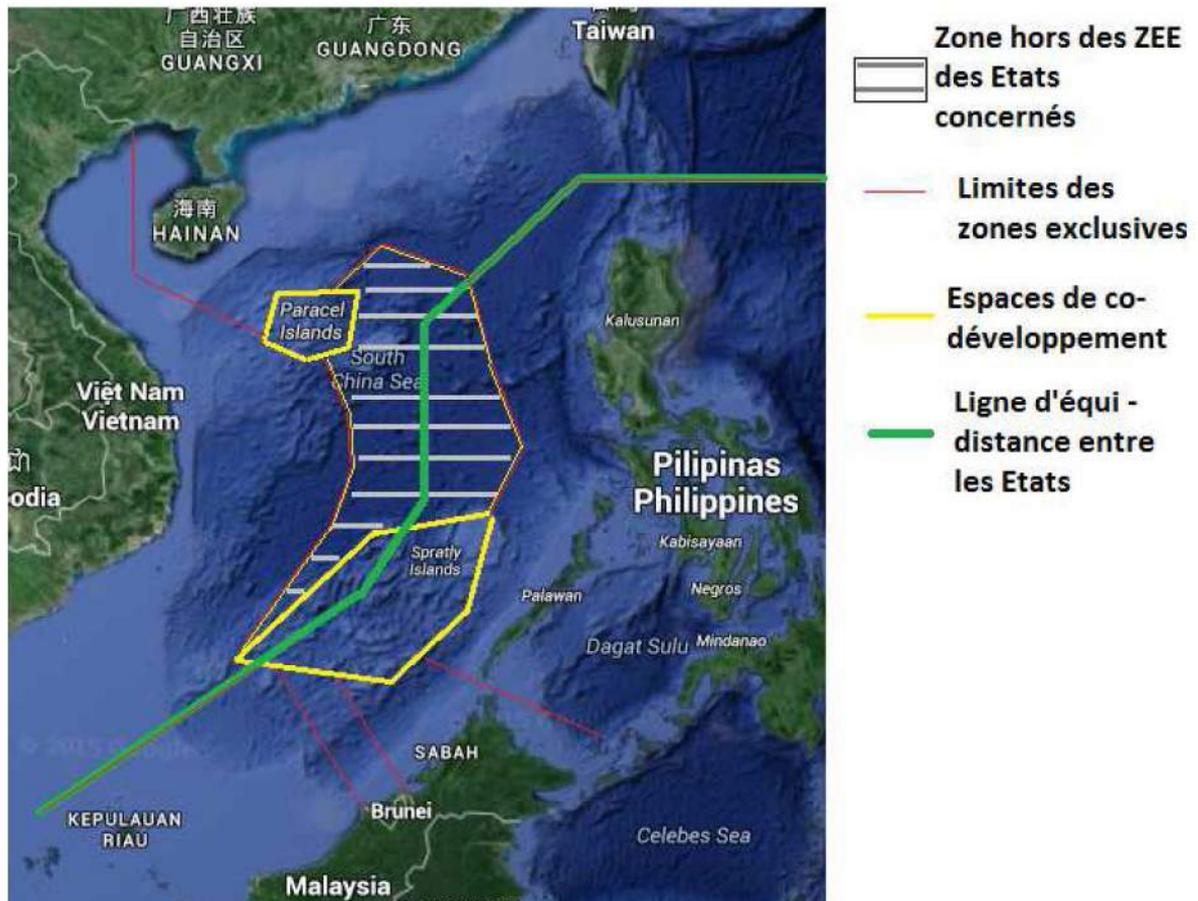
Bataille de Chu Thap, les soldats vietnamiens sont à moitié immergés pour occuper le récif.

© Franck Cuvelier (Réalisateur). (2011). *Spratleys, du rififi en mer de Chine.*



ANNEXE n°5 : Fosse de Palawan marquant une rupture dans le plateau continental philippin

© 2015 Data SIO, NOAA, U.S. Navy, NGA, GEBCO, Landsat, données cartographiques



ANNEXE n°6 : Modèle de développement conjoint proposé par les Philippines

© 2015 Data SIO, NOAA, U.S. Navy, NGA, GEBCO, Landsat, données cartographiques

ANNEXE n°7 : Journal officiel de la République française

Source : J.O.R.F., 26 juillet 1933.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

Avis relatif à l'occupation de certaines îles

par des unités navales françaises

Le Gouvernement français a fait procéder par des unités navales à l'occupation des îles et îlots définis ci-dessous :

1° L'île Spratly, située par 8°39' latitude Nord et 111°55' longitude Est Greenwich, ainsi que les îlots qui en dépendent.

(La prise de possession a eu lieu le 13 avril 1930).

2° Ilot Caye d'Amboine situé par 7°52' latitude Nord et 112°55' longitude Est Greenwich, ainsi que les îlots qui en dépendent.

(La prise de possession a eu lieu le 7 avril 1933).

3° Ilot Itu – Aba situé par 10°22' latitude Nord et 114°21' longitude Est Greenwich, ainsi que les îlots qui en dépendent.

(La prise de possession a eu lieu le 10 avril 1933)

4° Groupe de deux îles situé par 11°29' latitude Nord et 114°21' longitude Est Greenwich, ainsi que les îlots qui en dépendent.

(La prise de possession a eu lieu le 10 avril 1933).

5° Ilot Loaita situé par 10°42' latitude Nord et 114°25' longitude Est Greenwich, ainsi que les îlots qui en dépendent.

(La prise de possession a eu lieu le 11 avril 1933).

6° Ile Thi Tu située par 11°7' latitude Nord et 114°16' longitude Est Greenwich, ainsi que les îlots qui en dépendent.

(La prise de possession a eu lieu le 12 avril 1933).

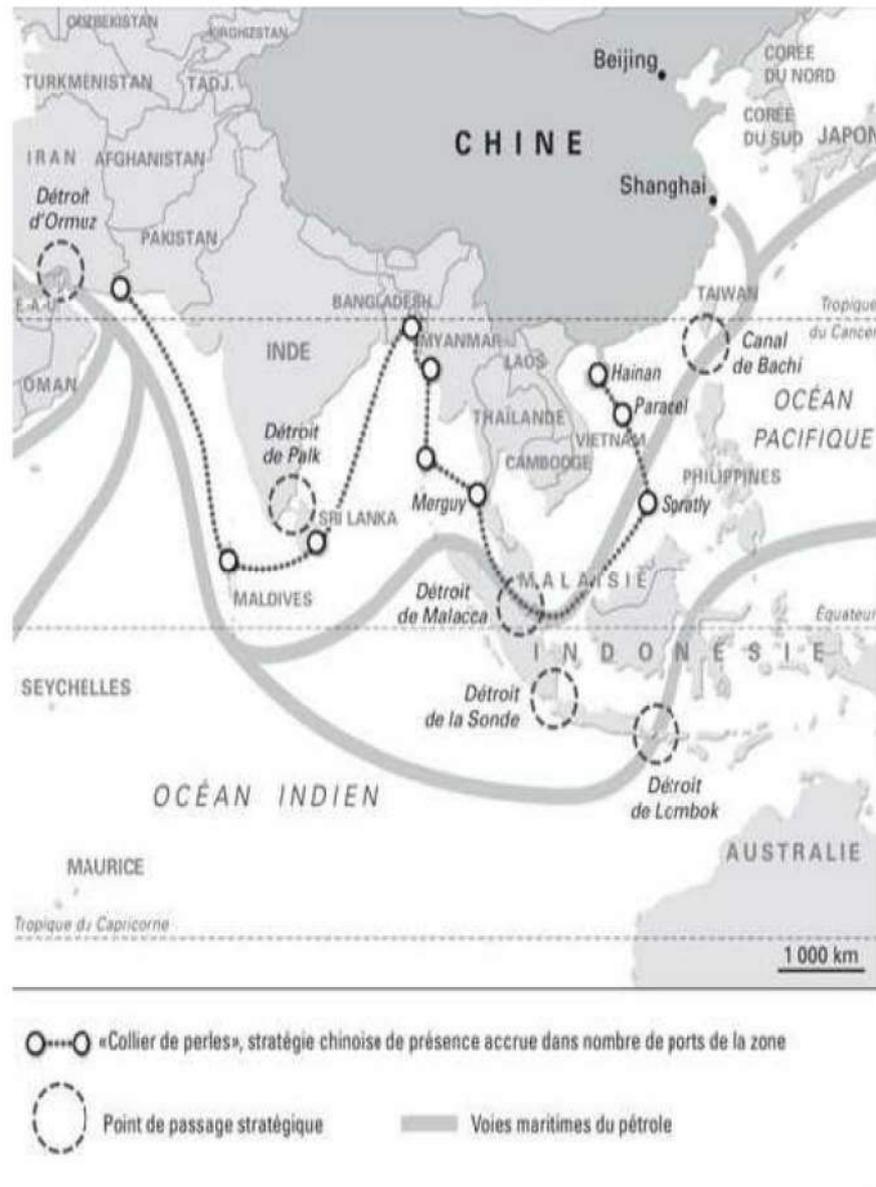
Les îles et îlots susindiqués relèvent désormais de la souveraineté française.

(Cet avis annule le précédent, inséré au *Journal officiel* en date du 25 juillet 1933, page 7794).



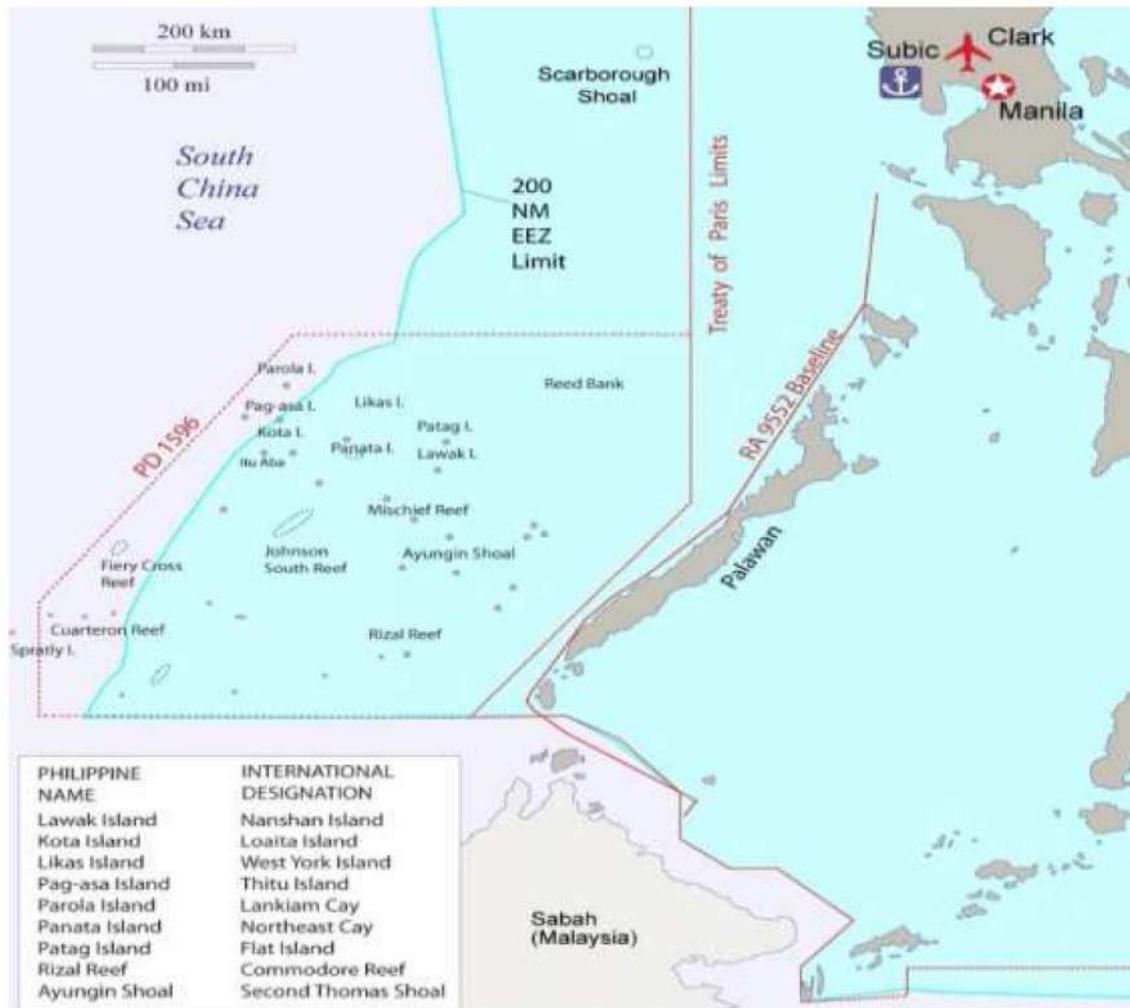
ANNEXE n°8 : La Chine accélère sa construction d'infrastructures lourdes sur les récifs

© CNES 2014/Distribution Airbus DS/IHS



ANNEXE n°9 : la stratégie du « collier de perles » chinois

© The Military Balance 2010, IISS ; Bureau maritime international ; BP Statistical Review 2010 ; Atlas géopolitique des espaces maritimes, Ed. Technip ; CIA World Factbook



ANNEXE n°10 : Précision des revendications philippines sur le groupe des îles Kalayaan désignées par « PD1596 »

©CNA Graphics

ABBREVIATIONS

ASEAN	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
c.	Contre
CIJ	Cour Internationale de justice
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
CMB	Convention de Montégo Bay
CoC	Code de conduite
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CPJI	Cour permanente de justice internationale
DoC	Déclaration de conduite
ONU	Organisation des Nations Unies
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
ZEE	Zone économique exclusive

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
AVERTISSEMENT	5
SOMMAIRE	6
INTRODUCTION	7
PARTIE I : LES PROBLÈMES JURIDIQUES SOULEVÉS DANS LA RÉGION	16
<u>Section 1 : Dans le conflit territorial des îles Paracels</u>	18
I – L’opposition entre le titre émanant de la découverte et celui de l’occupation ...	18
A/ Rapide historique nécessaire	19
B/ Le critère à retenir	21
1) Le critère de découverte	22
2) Le critère de l’occupation effective	24
II – Le problème de la succession d’Etats	27
A/ L’ancienne vassalité de l’Annam envers la Chine	27
B/ L’enjeu de la succession	28
1) De l’Annam à la France	30
2) De la France au Vietnam	31
<u>Section 2 : Dans le conflit territorial de l’archipel des Spratleys</u>	35
I – Conflit avec les Philippines	38
II – Conflit avec la Malaisie et le Brunei	45
A/ Le manque d’arguments juridiques malais	45
B/ Le règlement pacifique du Sultanat de Brunei	47

Conclusion de la première partie	49
PARTIE II : LES MÉCANISMES DE SOLUTION ÉVENTUELS	50
<u>Section 1 : La CMB, base inopérante du règlement du contentieux</u>	<u>52</u>
I – Les incertitudes attachées à la définition juridique du rocher	53
A/ Les éléments classiques non juridiques	53
B/ Les critères de l'article 121§3 de la CMB	54
1) la possible habitation humaine	55
2) la vie économique propre	55
II – Une nécessaire modification de l'article 121	56
A/ Un article inefficace	56
B/ Une redéfinition moins conflictuelle	58
<u>Section 2 : Les mécanismes de substitution régionaux et internationaux</u>	<u>59</u>
I – Les principes de résolution tirés de la jurisprudence	61
A/ Les principes de la délimitation maritime des îles	61
B/ L'utilisation de la date critique dans le conflit de souveraineté	63
1) Le principe jurisprudentiel	63
2) L'application au cas d'espèce	65
II – Les difficiles voies de recours	66
A/ Le recours aux Nations Unies	67
B/ Les procédures juridictionnelles	68
1) La Cour internationale de justice	68
2) Le tribunal international du droit de la mer	70
III – Le rôle de l'Asean	72
A/ L'espoir dans les déclarations communes	72
B/ La faiblesse institutionnelle de l'Organisation internationale	74
IV – La mise de côté de la souveraineté au profit du développement	76
Conclusion de la seconde partie	79

CONCLUSION GÉNÉRALE	80
BIBLIOGRAPHIE	82
I - Textes officiels	82
A/ Décisions jurisprudentielles	82
B/ Traités et Conventions	82
II - Ouvrages	83
III - Articles	84
TABLE DES RÉFÉRENCES INTERNET	86
ANNEXES	88
TABLE DES ABRÉVIATIONS	98
TABLE DES MATIÈRES	99